



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
DDTM 34
Délégation à la Mer et au Littoral
Unité Culture Marines et Littoral

Délimitation du Domaine Public Maritime Naturel

(articles L.2111-4 et L.2111-5 et R.2111-4 à R.2111-14
du code général de la propriété des personnes publiques)

Commune de SETE



**Lieu-dit « le Barrou »
Secteur du lotissement de la copropriété
« Les berges de Thau »**

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Octobre 2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

DDTM 34

Délégation à la Mer et au Littoral

Unité Culture Marines et Littoral

**Délimitation
du
Domaine Public Maritime Naturel**

Commune de Sète

**Lieu-dit « le Barrou »
Secteur de la copropriété du lotissement « les berges de
Thau**

1) NOTE DE PRÉSENTATION

1) NOTE DE PRESENTATION

Cette note présente l'objet de la délimitation au regard des dispositions du code général de la propriété des personnes publiques et du code de l'environnement ainsi que les étapes de la procédure de délimitation.

A. OBJET DE LA DÉLIMITATION

L'étang de Thau, le plus grand de la région Occitanie avec une surface de 7500 ha, fait partie du domaine public maritime. Dès l'année 1988, des délimitations du rivage ont été effectuées par l'État en plusieurs tranches et sur plusieurs secteurs de cette lagune.

Le présent dossier sert de support à la procédure de délimitation du domaine public maritime au droit du secteur de la copropriété du lotissement « les berges de Thau », à la pointe du lieu-dit « le Barrou », commune de Sète.

Il s'agit d'un linéaire d'environ 200 m entre la limite administrative ouest du port départemental conchylicole du Barrou et les vestiges de la rampe de lancement de la Société Anonyme des Chantiers Généraux, installée sur le site du Barrou dès 1920. Cette société construisait des navires, notamment des croiseurs et torpilleurs de la marine de guerre, qu'elle lançait sur l'étang, mais l'histoire a fait qu'elle n'ait pu perdurer après guerre.



Ancien chantiers généraux de
Sète au Barrou 1935 env
Collection personnelle Borg J.L
Association Sète le Barrou
www.setelebarrou.com

Source : Association Sète le Barrou – www.setelebarrou.com

Les éléments liés aux aménagements de la Société Anonyme des Chantiers Généraux ont été inclus en annexe pour information sur l'historique du secteur avant la construction du lotissement, en revanche, nous verrons plus loin dans le dossier que ce sont des éléments historiques importants comme les prescriptions du service maritime et de navigation du Languedoc-Roussillon sur le permis de construire de l'époque, qui nous permettent aujourd'hui d'identifier la limite entre les propriétés privées et le domaine public maritime.

De 1977 à 1982, le quartier de la pointe du Barrou a été aménagé, sur les parties antérieurement exondées par les Chantiers Généraux, par une société privée dénommée « Les berges de Thau » gérée par M. TABONI Alain. L'aménagement consistait à la construction d'un ensemble d'habitations effectué en deux tranches pour sa réalisation. Le permis de construire a été délivré le 24 mai 1976 à M. TABONI Alain. Ce permis a été transféré le 27 septembre 1976 à la SCI les berges de Thau, prorogé pour un an à compter du 9 mai 1977 et modifié le 4 mai 1979, pour passer de 122 villas autorisées à 120.

En 2005, un problème a été soulevé par IG SUD alors syndic de copropriété. En effet, ce dernier a annoncé aux copropriétaires que 6 villas construites lors de la deuxième tranche de travaux (lot 9 à 14 – plan CEAU Géomètres Experts 2016) étaient implantées sur le Domaine Public Maritime.

Les recherches antérieures ont mis en évidence que les problématiques de ce secteur sont étroitement liées aux refus de certificat de conformité en 1983 pour la non-réalisation, sur la deuxième tranche, du plan de bornage précisant la limite de la parcelle privée avec le domaine public maritime. Les six habitations se trouvaient effectivement sur une parcelle non cadastrée et affectée de l'appellation DP, domaine public de l'État. En 2007, une procédure avait été identifiée par les services de l'État afin de résoudre ce problème, malheureusement, elle n'a pas été suivie d'effets.

En fait, l'État n'a jamais revendiqué l'appartenance au domaine public maritime de l'assise foncière des six lots de copropriété concernés. C'est pourquoi, la délimitation officielle du rivage de l'étang de Thau, délimitation du domaine public maritime sur ce linéaire d'environ 200 m est nécessaire afin de résoudre les problématiques liées aux six habitations de la deuxième tranche de la copropriété du lotissement des « berges de Thau ».

2. LES ÉTAPES DE LA PROCÉDURE

Cette procédure est conduite par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault (DDTM34) chargée de la gestion du domaine public maritime (article R.2111-5 du CGPPP), sous l'autorité du préfet de l'Hérault.

Conformément aux dispositions de l'article R.2111-6 du CGPPP, nous avons établi le présent dossier comprenant :

1. une note exposant l'objet de la délimitation ainsi que les étapes de la procédure ;
2. un plan de situation;
3. le projet de tracé de délimitation ;
4. une notice exposant tous les éléments contribuant à déterminer la limite et

notamment le résultat des observations opérées sur les lieux ou les informations fournies par des procédés scientifiques définis au troisième alinéa de l'article R.2111-5 de ce même code ;

5. dans le cas de délimitation du rivage de la mer, la liste des propriétaires riverains établie notamment à l'aide d'extraits cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide de renseignements fournis par le conservateur des hypothèques au vu du fichier immobilier.

Ne s'agissant pas d'une délimitation des lais et relais de la mer, la situation domaniale antérieure n'est pas fournie, hormis les actes de concession de la Société Anonyme des Chantiers Généraux.

Le dossier, une fois constitué, est ensuite transmis pour avis au maire de la commune de Sète, territoire sur lequel a lieu cette délimitation.

S'agissant de la délimitation du rivage de la mer, l'avis du préfet maritime ou du délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer est requis.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut avis favorable (article R.2111-7 du CGPPP).

Le dossier, ainsi constitué, est soumis à une enquête publique menée dans la forme prévue aux articles R.123-1 à R.123-27 du code de l'environnement et aux articles R.2111-9 et R.2111-10 du CGPPP.

L'arrêté prévu à l'article R.123-9 du code de l'environnement fixe, en outre, la date de la, ou des réunions sur les lieux faisant l'objet de la délimitation, organisées par le service de l'État chargé du domaine public maritime.

Le commissaire-enquêteur ou les membres de la commission d'enquête, les services intéressés et le maire de la commune sur le territoire duquel a lieu la délimitation, sont convoqués aux réunions prévues à l'alinéa précédent.

En cas de délimitation du rivage de la mer et de lais et relais de la mer, le préfet adresse à chacun des propriétaires mentionnés dans le dossier une notification individuelle de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique, du dépôt du dossier à la mairie ainsi qu'une convocation aux réunions prévues au premier alinéa du présent article.

Une réunion devra se dérouler sur les lieux faisant l'objet de la délimitation. Celle-ci devra regrouper le commissaire-enquêteur désigné, les services intéressés de l'État, la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault chargée de la gestion du domaine public maritime et le service des domaines notamment, le maire de Sète ou son représentant ainsi que les copropriétaires de la résidence « les berges de Thau » mentionnés dans la liste des riverains.

À l'issue des réunions prévues à l'article R.2111-9, le service de l'État chargé du domaine public maritime dresse le procès-verbal des observations recueillies et l'adresse au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête avant la clôture de l'enquête publique.

À l'issue de la procédure, la délimitation sera constatée par un arrêté préfectoral qui devra être publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Cet arrêté préfectoral sera notifié au maire de Sète, qui devra procéder à son affichage pendant une durée d'un mois.

L'arrêté préfectoral constatant la délimitation du domaine public maritime naturel sera publié

au bureau des hypothèques de la situation des immeubles et notifié à la chambre départementale des notaires. La limite constatée devra être reportée sur un plan cadastral qui sera adressé au directeur départemental des finances publiques. Dans le même cas, le préfet notifie à chacun des propriétaires mentionnés dans le dossier une attestation indiquant la limite du rivage ou des lais et relais de la mer au droit de leur propriété.

Les opérations de délimitation sont à la charge de l'État. Toutefois, les propriétaires riverains, les associations syndicales de propriétaires, les collectivités territoriales ou les organismes qui demandent à l'État une délimitation peuvent participer au financement de ces opérations en concluant à cette fin une convention avec l'État.

Annexes :

Extraits des textes législatifs et réglementaires : Code général de la propriété des personnes publiques : articles L.2111-4 et L.2111-5, articles R.2111-4 à R.2111-14 – Code de l'environnement : articles R.123-1 à R.123-27.

Code général de la propriété des personnes publiques

SECTION II DOMAINE PUBLIC MARITIME

SOUS-SECTION 1 DOMAINE PUBLIC NATUREL

V. *Circ. du 20 janv. 2012 relative à la gestion durable et intégrée du domaine public maritime naturel (BOMEDDTL n° 2012/7, p. 98).*

Art. L. 2111-4 Le domaine public maritime naturel de L'État comprend:

1° Le sol et le sous-sol de la mer entre la limite extérieure de la mer territoriale et, côté terre, le rivage de la mer.

Le rivage de la mer est constitué par tout ce qu'elle couvre et découvre jusqu'où les plus hautes mers peuvent s'étendre en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles;

2° Le sol et le sous-sol des étangs salés en communication directe, naturelle et permanente avec la mer;

3° Les lais et relais de la mer:

a) Qui faisaient partie du domaine privé de l'État à la date du 1^{er} décembre 1963, sous réserve des droits des tiers;

b) Constitués à compter du 1^{er} décembre 1963.

Pour l'application des *a* et *b* ci-dessus dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, la date à retenir est celle du 3 janvier 1986;

4° La zone bordant le littoral définie à l'article L. 5111-1 dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion;

5° Les terrains réservés en vue de la satisfaction des besoins d'intérêt public d'ordre maritime, balnéaire ou touristique et qui ont été acquis par l'État.

Les terrains soustraits artificiellement à l'action du flot demeurent compris dans le domaine public maritime naturel sous réserve des dispositions contraires d'actes de concession translatifs de propriété légalement pris et régulièrement exécutés. — [*C. dom. Ét.*, art. L. 87; *Ord. du 28 nov. 1963*, art. 1^{er}, 2 et 4.]

Art. L. 2111-5 Les limites du rivage sont constatées par l'État en fonction des observations opérées sur les lieux à délimiter ou des informations fournies par des procédés scientifiques.

Le projet de délimitation du rivage est soumis à enquête publique (*L. n° 2010-788 du 12 juill. 2010*, art. 240-VI) «réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement». — V. *C. envir.*, art. L. 123-1 s., *App.*, v° *Enquête publique*.


L'acte administratif portant délimitation du rivage est publié et notifié aux riverains. Les revendications de propriété sur les portions de rivage ainsi délimitées se prescrivent par dix ans à dater de la publication. Le recours contentieux à l'encontre de l'acte de délimitation suspend ce délai.

Un décret en Conseil d'État [*V. art. R. 2111-4 à R. 2111-14*] détermine les conditions d'application du présent article, notamment les formalités propres à mettre les riverains en mesure de formuler leurs observations, ainsi que la liste des procédés scientifiques visés au premier alinéa du présent article.


Ce décret détermine également les conditions dans lesquelles sont fixées la limite transversale de la mer à l'embouchure des cours d'eau et la limite des lais et relais de la mer. — [*L. n° 86-2 du 3 janv. 1986*, art. 26.]

Code général de la propriété des personnes publiques

SECTION II DOMAINE PUBLIC MARITIME

Art. R. 2111-4 Conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 71-1060 du 24 décembre 1971 relative à la délimitation des eaux territoriales françaises [App., v^o *Gestion du domaine (domaine public maritime)* , le sol et le sous-sol de la mer territoriale qui sont compris dans le domaine public maritime naturel de l'État en vertu du 1^o de l'article L. 2111-4 s'étendent à douze milles marins comptés à partir des lignes de base. — [Décr. n° 66-413 du 17 juin 1966, art. 1^{er}.]

Art. R. 2111-5 La procédure de délimitation du rivage de la mer, des lais et relais de la mer et des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et rivières est conduite, sous l'autorité du préfet, par le service de l'État chargé du domaine public maritime.

Lorsque la délimitation à opérer s'étend sur plus d'un département, un préfet chargé de coordonner l'instruction et la publicité est désigné dans les conditions prévues à l'article 69 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements. — V. CGCT, App., v^o *Répartition des comptes entre l'État et les collectivités locales* . — CGCT.

Les procédés scientifiques auxquels il est recouru pour la délimitation sont les traitements de données topographiques, météorologiques, marégraphiques, houlographiques, morpho-sédimentaires, botaniques, zoologiques, bathymétriques, photographiques, géographiques, satellitaires ou historiques. — [Décr. n° 2004-309 du 29 mars 2004, art. 1^{er}.]

Art. R. 2111-6 Le service de l'État chargé du domaine public maritime établit le dossier de délimitation qui comprend:


- 1^o Une note exposant l'objet de la délimitation ainsi que les étapes de la procédure;
- 2^o Un plan de situation;
- 3^o Le projet de tracé;
- 4^o Une notice exposant tous les éléments contribuant à déterminer la limite, et notamment le résultat des observations opérées sur les lieux ou les informations fournies par les procédés scientifiques définis au troisième alinéa de l'article R. 2111-5;
- 5^o En cas de délimitation de lais et relais de la mer, la situation domaniale antérieure;
- 6^o En cas de délimitation du rivage de la mer et de lais et relais de la mer, la liste des propriétaires riverains établie notamment à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide de renseignements délivrés par le conservateur des hypothèques au vu du fichier immobilier. — [Décr. n° 2004-309 du 29 mars 2004, art. 2.]

Art. R. 2111-7 Le dossier de délimitation est transmis pour avis au maire des communes sur le territoire desquelles a lieu la délimitation.

En cas de délimitation du rivage de la mer ou de ses limites transversales à l'embouchure des fleuves et rivières, le préfet consulte le préfet maritime ou le délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut avis favorable. — [Décr. n° 2004-309 du 29 mars 2004, art. 3.]

Art. R. 2111-8 Le dossier de délimitation auquel sont annexés, le cas échéant, les avis prévus à l'article R. 2111-7 est soumis à enquête publique.

Cette enquête est menée dans les formes prévues aux articles R. 123-1 à  (Décr. n° 2011-2018 du 29 déc. 2011, art. 11-1^o, en vigueur le 1^{er} juin 2012) «R. 123-27 [ancienne rédaction: R. 123-23]» du code de l'environnement et aux articles R. 2111-9 et R. 2111-10 du présent code.

Lorsque les procédures de délimitation du rivage de la mer, des lais et relais de la mer et des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et rivières sont conduites simultanément sur le même site, il est procédé à une enquête unique. — [Décr. n° 2004-309 du 29 mars 2004, art. 4.]

Les dispositions du Décr. n° 2011-2018 du 29 déc. 2011 sont applicables aux enquêtes publiques dont l'arrêté d'ouverture et d'organisation est publié à compter du 1^{er} juin 2012 (Décr. préc., art. 17).

Art. R. 2111-9 L'arrêté prévu à l'article (Décr. n° 2011-2018 du 29 déc. 2011, art. 11-2^o, en vigueur le 1^{er} juin 2012) «R. 123-9 [ancienne rédaction: R. 123-13]» du code de l'environnement fixe, en outre, la date de la ou des réunions sur les lieux faisant l'objet de la délimitation, organisées par le service de l'État chargé du domaine public maritime.

Sont convoqués à ces réunions le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête, les services intéressés et les maires des communes sur le territoire desquelles a lieu la délimitation. En cas de délimitation du rivage de la mer et de lais et relais de la mer, le préfet adresse à chacun des propriétaires mentionnés dans le dossier une notification individuelle de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique, du dépôt du dossier à la mairie ainsi qu'une convocation aux réunions prévues au premier alinéa. — [Décr. n° 2004-309 du 29 mars 2004, art. 5.]

Les dispositions du Décr. n° 2011-2018 du 29 déc. 2011 sont applicables aux enquêtes publiques dont l'arrêté d'ouverture et d'organisation est publié à compter du 1^{er} juin 2012 (Décr. préc., art. 17).

Art. R. 2111-10 A l'issue des réunions prévues à l'article R. 2111-9, le service de l'État chargé du domaine public maritime dresse le procès-verbal des observations recueillies et l'adresse au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête avant la clôture de l'enquête publique. — [Décr. n° 2004-309 du 29 mars 2004, art. 6.]

Art. R. 2111-11 La délimitation est constatée par arrêté préfectoral.

Toutefois, cette délimitation est constatée par décret en Conseil d'État si l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête est défavorable. Dans ce cas, le représentant de l'État dans le département transmet le ou les dossiers d'enquête, avec son avis, au ministre chargé de la mer.

Lorsque la délimitation concerne la limite transversale de la mer à l'embouchure d'un fleuve ou d'une rivière constituant une frontière entre États, l'arrêté ou le décret est pris après avis du ministre des affaires étrangères. — [Décr. n° 2004-309 du 29 mars 2004, art. 7.]

Art. R. 2111-12 L'arrêté préfectoral ou le décret constatant la délimitation est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Si la délimitation fait l'objet d'un décret, celui-ci est également publié au *Journal officiel* de la République française.

L'arrêté préfectoral ou le décret est notifié au maire de chaque commune intéressée qui procède à son affichage pendant un mois. — [Décr. n° 2004-309 du 29 mars 2004, art. 8.]

Art. R. 2111-13 En cas de délimitation du rivage de la mer et de lais et relais de la mer, l'arrêté préfectoral ou le décret constatant la délimitation est publié au bureau des hypothèques de la situation des immeubles et notifié à la chambre départementale des notaires. La limite constatée est reportée sur un plan cadastral adressé au directeur départemental des finances publiques.

Dans le même cas, le préfet notifie à chacun des propriétaires mentionnés dans le dossier une attestation indiquant la limite du rivage ou des lais et relais de la mer au droit de leur propriété.

Lorsqu'est opérée la délimitation de lais et relais de la mer et qu'il est procédé au bornage du domaine public et des propriétés privées, les propriétaires riverains sont convoqués à ces opérations. — [Décr. n° 2004-309 du 29 mars 2004, art. 9.]

Art. R. 2111-14 Les opérations de délimitation du domaine public maritime sont à la charge de l'État.

Toutefois, les propriétaires riverains, les associations syndicales de propriétaires, les collectivités territoriales ou les organismes qui demandent à l'État une délimitation peuvent participer au financement de ces opérations en concluant à cette fin une convention avec l'État. — [Décr. n° 2004-309 du 29 mars 2004, art. 10.]



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

DDTM 34

Délégation à la Mer et au Littoral

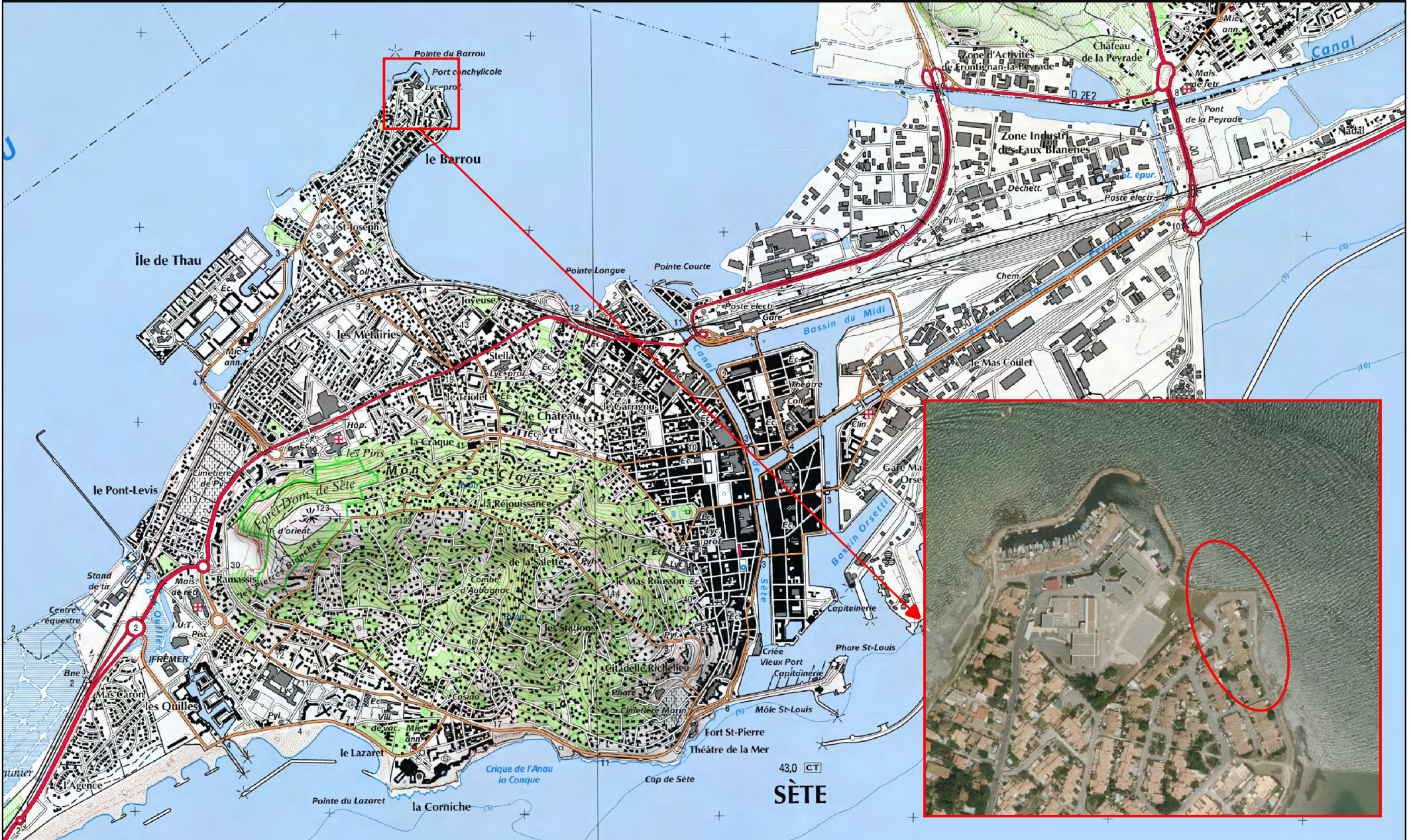
Unité Culture Marines et Littoral

**Délimitation
du
Domaine Public Maritime Naturel**

Commune de Sète

**Lieu-dit « le Barrou »
Secteur de la copropriété du lotissement « les berges de
Thau**

2) PLAN DE SITUATION





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

DDTM 34

Délégation à la Mer et au Littoral

Unité Culture Marines et Littoral

Délimitation
du
Domaine Public Maritime Naturel

Commune de Sète

Lieu-dit « le Barrou »
Secteur de la copropriété du lotissement « les berges de
Thau

3) PROJET DE TRACÉ



DEPARTEMENT DE L'HERAULT
COMMUNE DE SETE

Cadastre Section BH

Lotissement "Les Berges de Thau"

PROJET DE TRACE

Délimitation du Domaine public Maritime

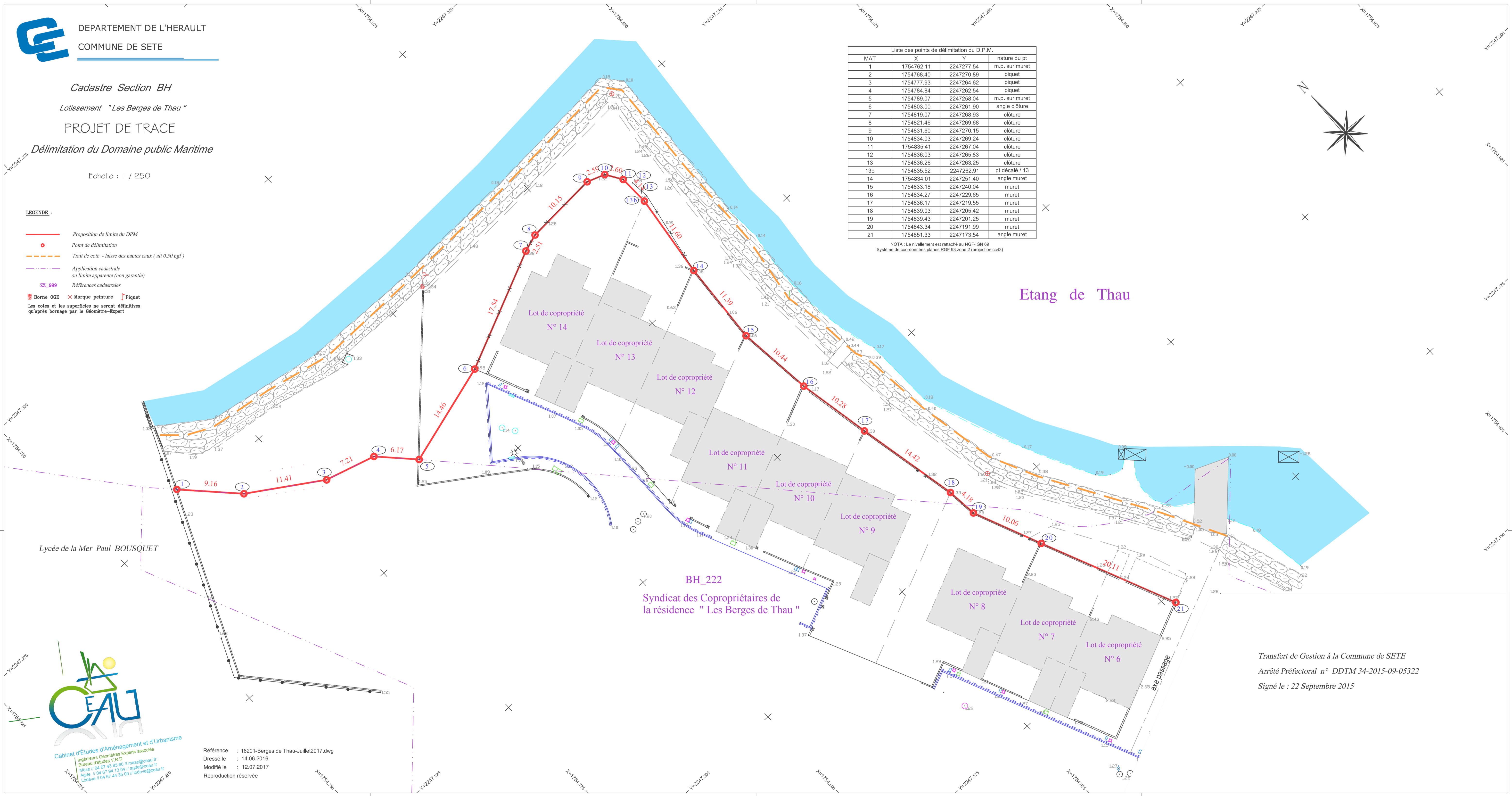
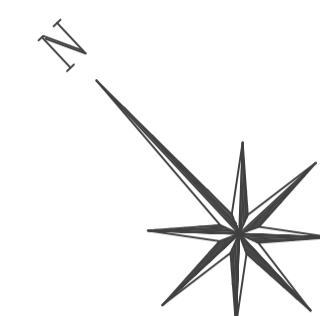
Echelle : 1 / 250

LEGENDE :

- Proposition de limite du DPM
 - Point de délimitation
 - - - Trait de cote - laisse des hautes eaux (alt 0.50 agf)
 - - - Application cadastrale ou limite apparente (non garantie)
 - 22_999 Références cadastrales
 - Borne OGE x Marque peinture + Piquet
- Les cotes et les superficies ne seront définitives qu'après bornage par le Géomètre-Expert

Liste des points de délimitation du D.P.M.			
MAT	X	Y	nature du pt
1	1754762.11	2247277.54	m.p. sur muret
2	1754768.40	2247270.89	piquet
3	1754777.93	2247264.62	piquet
4	1754784.84	2247262.54	piquet
5	1754789.07	2247258.04	m.p. sur muret
6	1754803.00	2247261.90	angle clôture
7	1754819.07	2247268.93	clôture
8	1754821.46	2247269.68	clôture
9	1754831.60	2247270.15	clôture
10	1754834.03	2247269.24	clôture
11	1754835.41	2247267.04	clôture
12	1754836.03	2247265.83	clôture
13	1754836.26	2247263.25	clôture
13b	1754835.52	2247262.91	pt décalé / 13
14	1754834.01	2247251.40	angle muret
15	1754833.18	2247240.04	muret
16	1754834.27	2247229.65	muret
17	1754836.17	2247219.55	muret
18	1754839.03	2247205.42	muret
19	1754839.43	2247201.25	muret
20	1754843.34	2247191.99	muret
21	1754851.33	2247173.54	angle muret

NOTA : Le nivellement est rattaché au NGF-IGN 69
Système de coordonnées planes RGFC 93 zone 2 (projection cc43)



Etang de Thau

Lycée de la Mer Paul BOUSQUET

BH_222
Syndicat des Copropriétaires de
la résidence " Les Berges de Thau "

Transfert de Gestion à la Commune de SETE
Arrêté Préfectoral n° DDTM 34-2015-09-05322
Signé le : 22 Septembre 2015



Référence : 16201-Berges de Thau-Juillet2017.dwg
Dressé le : 14.06.2016
Modifié le : 12.07.2017
Reproduction réservée



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
DDTM 34
Délégation à la Mer et au Littoral
Unité Culture Marines et Littoral

Délimitation
du
Domaine Public Maritime Naturel

Commune de Sète

Lieu-dit « le Barrou »
Secteur de la copropriété du lotissement « les berges de
Thau

4) NOTICE TECHNIQUE

4) NOTICE TECHNIQUE

La présente notice est destinée à exposer les éléments contribuant à déterminer la limite du domaine public maritime sur la commune de Sète et notamment le résultat des observations opérées sur les lieux ou les informations fournies par les procédés scientifiques définis au troisième alinéa de l'article R.2111-5. Cette limite distingue essentiellement la limite côté terre du domaine public maritime (DPM) du domaine privé.

Les procédés scientifiques auxquels il est recouru pour la délimitation du DPM sont les traitements de données topographiques, météorologiques, marégraphiques, houlo graphiques, morpho-sédimentaires, botaniques, zoologiques, bathymétriques, photographiques, géographiques, satellitaires ou historiques.

Dans les chapitres suivants, nous reprendrons certains critères alimentés par les seuls éléments en notre possession. Étant donné la configuration des lieux fortement urbanisés et l'historique de la pointe du Barrou, les critères retenus pour fixer la limite du domaine public maritime sont les critères historiques et photographiques.

A. CONSISTANCE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME

Le code général de la propriété des personnes publiques définit en son article L.2111-4, la consistance du DPM naturel.

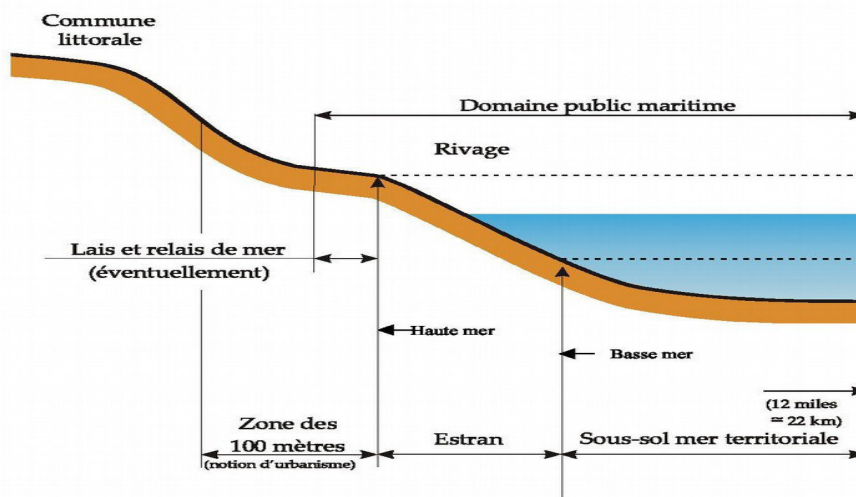
Le domaine public maritime naturel de l'État comprend :

- 1° Le sol et le sous-sol de la mer entre la limite extérieure de la mer territoriale et, côté terre, le rivage de la mer.
Le rivage de la mer est constitué par tout ce qu'elle couvre et découvre jusqu'où les plus hautes mers peuvent s'étendre en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles ;
- 2° Le sol et le sous-sol des étangs salés en communication directe, naturelle et permanente avec la mer ;
- 3° Les lais et relais de la mer :
 - a) qui faisaient partie du domaine privé de l'État à la date du 1er décembre 1963, sous réserve des droits des tiers ;
 - b) constitués à compter du 1er décembre 1963.Pour l'application des a et b ci-dessus dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, la date à retenir est celle du 3 janvier 1986 ;
- 4° La zone bordant le littoral, définie à l'article L.5111-1 dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion ;
- 5° Les terrains réservés en vue de la satisfaction des besoins d'intérêt public d'ordre maritime, balnéaire ou touristique et qui ont été acquis par l'État.

Les terrains soustraits artificiellement à l'action du flot demeurent compris dans le domaine public maritime naturel sous réserve des dispositions contraires d'actes de concession translatifs de propriété légalement pris et régulièrement exécutés.

III-1. Le domaine public maritime naturel

Domaine public maritime, rivage, lais et relais,...



Document stagiaire « LE DOMAINE PUBLIC MARITIME » S. LHOTELLIER - J. SCHLOSSER - A. ZAREMSKI

23

Illustration : Consistance du domaine public maritime naturel

B. ANALYSE DES CRITERES

Les éléments contribuant à déterminer la limite du domaine public maritime sont anciens. Nous allons dans un premier temps, aborder l'historique du secteur avec les titres octroyés à la Société Anonyme des Chantiers Généraux afin de mieux comprendre l'évolution du lieu-dit « Le Barrou » et notamment l'extrémité Nord, et ensuite évoquer les éléments relatifs à l'aménagement de la copropriété « les berges de Thau » dès la fin des années 70.

B.1. Critères historiques et photographiques

Concession de terrains maritimes dans l'étang de Thau – Société Anonyme des Chantiers Généraux (SACG)

Par acte du 08 décembre 1917 (cf.annexe 1), une concession à charge de dessèchement a été octroyée à la Société Anonyme des Chantiers Généraux pour une contenance approximative de cinquante hectares sur le territoire de la commune de Cette (Sète). Comme le précise l'article 10 de l'acte : « ... la propriété n'en sera acquise que du jour et dans la mesure où les terrains se trouveront en fait soustraits à l'action des eaux. ». Par ailleurs, il est précisé à l'article 14 : « ... Il sera tenu, en outre, d'établir et de maintenir à ses frais, sur la limite de la concession touchant directement au domaine public maritime, un chemin de 4 mètres de largeur destiné au service des douanes et au sauvetage. »

Cette concession à charge de dessèchement est dite « translatrice de propriété », les terrains remblayés soustraits artificiellement à l'action du flot ont donc été sortis du domaine public maritime conformément à l'acte de concession.

Autorisation à la SACG – Occupation du domaine public maritime pour une jetée de 160 m de longueur à l'extrémité de la pointe du Barrou.

Par acte du 15 mars 1919 (cf.annexe 2), une autorisation a été délivrée à la SACG, pour une durée indéterminée, afin d'occuper une portion de l'étang de Thau, pour y établir une jetée en enrochements de 160 mètres de longueur destinée à protéger des ensablements, son futur bassin de lancement des navires. L'article 7 de cette autorisation indique que : « Cette permission étant accordée à titre précaire et toujours révocable, le permissionnaire sera tenu de vider les lieux et de les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité ... ».

En 1999, les travaux d'enlèvements des vestiges de la jetée, située à la pointe du Barrou ont été effectués par l'entreprise PETRISSANS Sud, mandatée par le service maritime et de navigation du Languedoc-Roussillon (SMNLR), alors gestionnaire du domaine public maritime. (cf.annexe 3 – note du SMNLR et CR réunion du 25 octobre 1999).

Concession de terrains maritimes dans l'étang de Thau – Société Anonyme des Chantiers Généraux (SACG)

Par pétition du 5 janvier 1926, la SACG a demandé à l'État :

1°) l'autorisation de céder à M . François CARNOT, une partie encore en eau de la concession à charge de dessèchement, qui lui avait été accordée dans l'étang de Thau à Sète, par acte administratif du 08 décembre 1917.

2°) la réduction de cette concession aux parties remblayées.

3°) l'abandon définitif d'une partie encore en eau, dont la Société des Magasins Généraux et des Docks de Sète sollicite la concession.

Par acte du 7 décembre 1928, L'État a donné acte à la SACG des adhésions et renonciations susvisées et a arrêté les limites, les conditions générales et les conditions particulières de la nouvelle concession accordée à la SACG en précisant que l'ancienne concession autorisée par l'acte administratif du 8 décembre 1917 se trouvait résolue (cf.annexe 4).

Cette réduction a eu pour effet de faire coïncider les surfaces concédées par l'État avec les surfaces réellement remblayées par la SACG en éliminant les parcelles sur lesquelles le remblaiement n'avait pu être exécuté. L'emprise de la concession initialement accordée a donc été réduite à une surface d'environ quatorze hectares.

Nous ne rentrerons pas dans les détails des points 1°) et 3°) ci-dessus, puisque aujourd'hui ces secteurs constituent une partie de la lagune de Thau toujours émergée. Seul le secteur à l'Ouest du lieu-dit « La Plagette » à Sète a fait l'objet d'un transfert de gestion à la ville en 1987 pour une surface de 29 000 m² de parcelles d'étang, dans le cadre de la création de l'échangeur Paul Marsault.

Afin d'identifier les évolutions de la pointe du Barrou, un schéma global (cf. annexe 5) permet de visualiser le secteur des terrains émergés ainsi que la jetée construite à l'extrémité du Barrou.

Ces premiers éléments historiques mettent en évidence l'élargissement de la pointe du Barrou, passant de 100 m à environ 400 m, et nous permettent d'affirmer que les terrains émergés ont été, de fait, sortis du domaine public maritime.

Ci-dessous, un extrait du plan cadastral napoléonien de 1819 et plusieurs photographies

aériennes téléchargées sur le site de l'IGN © (remonterletemps.ign.fr) permettent également de visualiser l'évolution du lieu-dit « le Barrou ».



Plan levé par M. BOYE – Géomètre du cadastre – Section B6 de la Ville et Saint-Clair - 1819



Source : Extrait du cliché aérien du 08/10/1937 - Site de l'IGN © (remonterletemps.ign.fr)



Source : Extrait du cliché aérien du 20/04/1946 - Site de l'IGN © (remonterletemps.ign.fr)



Source : Extrait du cliché aérien du 03/10/1968 - Site de l'IGN © (remonterletemps.ign.fr)

Les photographies aériennes de 1937 à 1968 permettent de montrer un secteur qui n'a finalement pas beaucoup évolué suite au démantèlement d'une partie des installations de la société anonyme des chantiers généraux. En revanche, on distingue toujours la jetée à la pointe Nord-Est, ainsi que les vestiges de la rampe de lancement dont deux supports en béton existent encore aujourd'hui, en partie immergés sur le rivage de l'étang de Thau.



Source : Extrait du cliché aérien du 30/07/1980 - Site de l'IGN © (remonterletemps.ign.fr) annoté



Source : Campagne 2011 photos aériennes – DREAL LR

Sur la photographie aérienne de 1980, le secteur est entièrement urbanisé, avec la création du port conchylicole du Barrou aujourd'hui géré par le conseil départemental, le lycée de la mer Paul Bousquet et l'aménagement en deux tranches de l'opération immobilière des berges de Thau.

L'historique de cet aménagement, et notamment la tranche 2, nous apporte des éléments afin de fixer la limite entre la copropriété « le Berges de Thau » et le domaine public maritime sur le linéaire concerné.

Permis de construire accordés dans le cadre de cet aménagement

Les recherches effectuées montrent que l'aménagement et la construction des habitations ont été réalisés à la fin des années soixante-dix. L'aménageur était une société privée dénommée « les berges de Thau » gérée par M. Alain Taboni. Les travaux comportaient deux tranches fonctionnelles pour sa réalisation. Le permis de construire (n°87059) a été délivré le 24 mai 1976 à M. Alain Taboni. Ce permis a été transféré le 27 septembre 1979 à la SCI « Les berges de Thau », prorogé pour un an à compter du 09 mai 1977 et modifié le 4 mai 1979, pour passer de 122 villas autorisées à 120. (cf. annexe 6)

Les six constructions individuelles à usage d'habitation situées dans la deuxième tranche de la copropriété « les berges de Thau » sont implantées, par référence au parcellaire cadastral de la commune de Sète, sur un secteur non cadastré. Les lots 14, 13 et 12 sont implantés en totalité dans ce secteur, et les lots 11, 10, 9 sont pour partie implantés sur ce secteur et pour partie sur la parcelle cadastrée BH222 (cf. annexe 7).

Les recherches antérieures ont mis en évidence que les problématiques de ce secteur sont étroitement liées aux refus de certificat de conformité en 1983 pour la non-réalisation, sur la deuxième tranche, du plan de bornage prescrit dans le permis de construire.

Le Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon (SMNLR), gestionnaire du DPM n'a jamais revendiqué en 1976, ni par la suite, au nom de l'État l'appartenance au domaine public des terrains sur lesquels ont été construites les six habitations. En revanche, la liste des prescriptions du permis de construire accordé à la SCI « Les berges de Thau » nous apporte des éléments essentiels afin de fixer la limite du domaine public maritime de ce secteur.

En effet, des prescriptions ont été imposées par le SMNLR aux promoteurs, dans le cadre de la procédure de permis de construire, et insérées dans les permis de construire des aménagements de la pointe du Barrou (cf. annexe 8).

Ce sont les prescriptions suivantes qui ont permis d'établir en partie la limite mitoyenne des lots de copropriété avec le domaine de l'État :

n° 3 : « Entre les constructions à établir en bordure de l'étang et la laisse des eaux, le promoteur sera tenu d'établir une promenade, à la cote minimale (+1,30) N.G.F de largeur moyenne de 8 mètres avec un minimum de 5 mètres. »

n° 4 : « L'établissement des constructions en limite de la propriété privée le long de l'étang pourra être toléré, à condition que le promoteur réalise cette promenade, à ses frais exclusifs, sur le domaine de l'État. »

Un schéma type « coupe en travers de la promenade » (cf. annexe 9) permet d'interpréter les aménagements effectués sur le rivage de la lagune, au droit des lots de copropriété.

Le volet 6 du dossier de délimitation contient le procès verbal de constatation des relevés effectués le 06 juillet 2016. Lors de cette mission, confiée au cabinet de géomètre-experts CEAU, certains points issus de l'application cadastrale de la parcelle BH222 ont été implantés (points 1 à 5) et d'autres relevés sur la limite des constructions des lots de copropriété (Lots n°14 à 6 – points 6 à 21). Quatre profils en travers, numéroté PT 1 à PT 4, en annexe de la présente note, ont été produits afin de vérifier le respect des prescriptions du permis de construire et une éventuelle usurpation de terrains sur le domaine de l'État.

Sur les profils 1 à 3, ou la promenade semblait être sous dimensionnée, un contrôle de la largeur a été effectué. Le profil 1 présentait une largeur de 4,35 m, inférieure à la largeur minimale prescrite dans le permis de construire. Nous avons donc implanté le point 13b avec un déport de 0,65 m sur la limite mitoyenne entre le lot n°14 et le lot n° 13 afin de retrouver une promenade publique de largeur 5,00 m en conformité avec le permis de construire.

Tableau des coordonnées des points :

Système de coordonnées planes RGF93 zone 2 (projection CC43)

N° point	Coord. X	Coord Y
1	1754762.11	2247277.54
2	1754768.40	2247270.89
3	1754777.93	2247264.62
4	1754784.84	2247262.54
5	1754789.07	2247258.04
6	1754803.00	2247261.90
7	1754819.07	2247268.93
8	1754821.46	2247269.68
9	1754831.60	2247270.15
10	1754834.03	2247269.24
11	1754835.41	2247267.04
12	1754836.03	2247265.83
13	1754836.26	2247263.25
13b	1754835.03	2247262.70
14	1754834.01	2247251.40
15	1754833.18	2247240.04
16	1754834.27	2247229.65
17	1754836.17	2247219.55
18	1754839.03	2247205.42
19	1754839.43	2247201.25
20	1754843.34	2247191.99
21	1754851.33	2247173.54

Le tracé proposé (cf. 3 – Projet de tracé) du présent dossier est donc en conformité avec les éléments présentés dans l'analyse des critères effectuée. Les points 12 et 13 ont été relevés au droit des clôtures pour information, ils ne sont donc pas pris en compte dans le projet de tracé.



DEPARTEMENT DE L'HERAULT
COMMUNE DE SETE

Cadastre Section BH
Délimitation du DPM

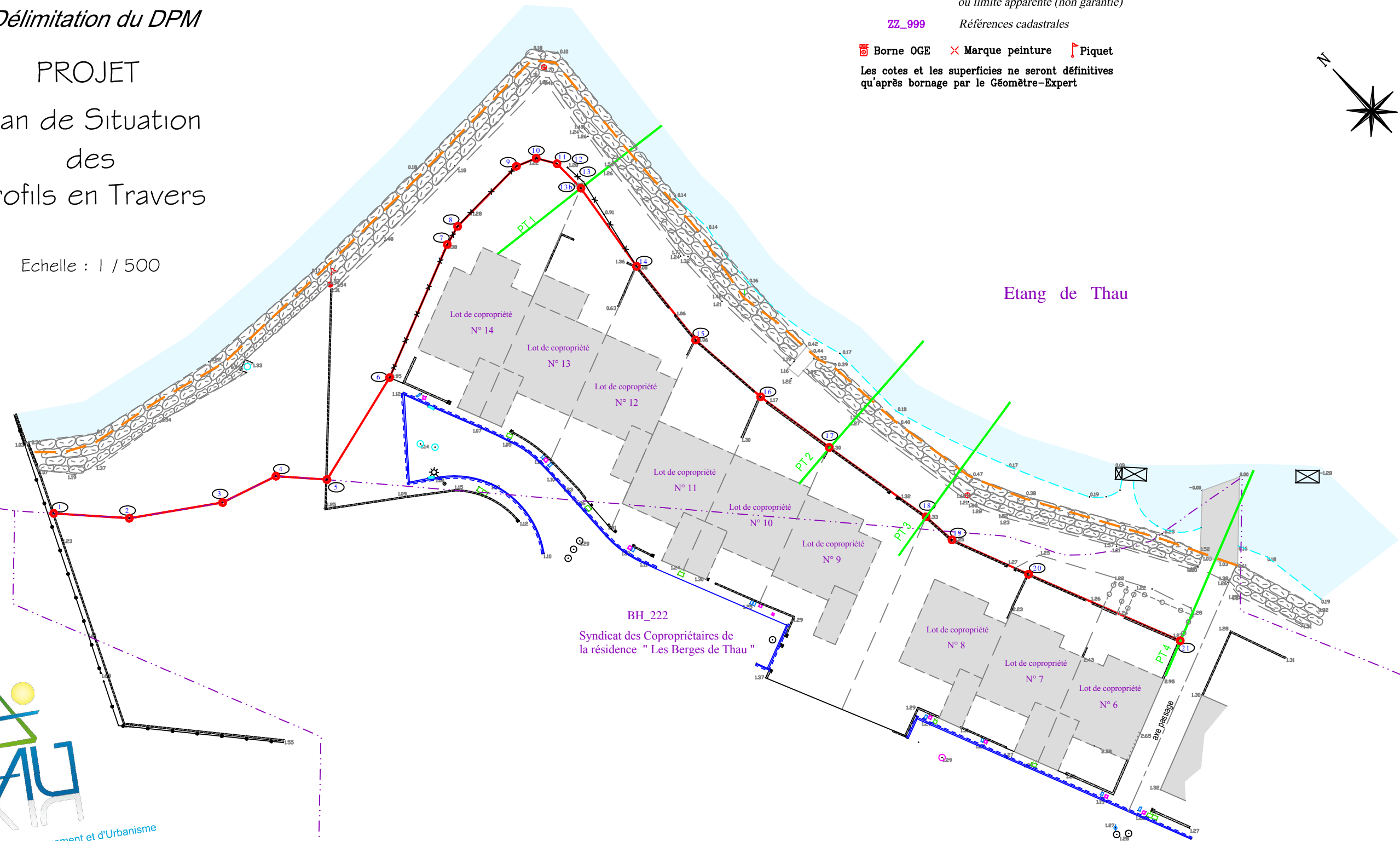
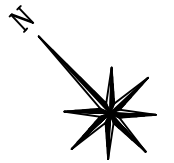
PROJET
Plan de Situation
des
Profils en Travers

Echelle : 1 / 500

LEGENDE :

- Proposition de limite du DPM
- Point de délimitation
- Trait de cote - laisse des hautes eaux (alt 0.50 ngf)
- Application cadastrale ou limite apparente (non garantie)
- Références cadastrales

- Borne OGE
 - Marque peinture
 - Piquet
- Les cotes et les superficies ne seront définitives qu'après bornage par le Géomètre-Expert



CEAU
Cabinet d'Études d'Aménagement et d'Urbanisme
Ingénieurs Géomètres Experts associés
Bureau d'études V.R.D
Meze // 04 67 43 83 60 // meze@ceau.fr
Agde // 04 67 94 13 04 // agde@ceau.fr
Lodève // 04 67 44 35 00 // lodève@ceau.fr

Référence : 16201-Berges de Thau-Juillet2017.dwg
Dressé le : 14.06.2016
Modifié le : 12.07.2017
Reproduction réservée



Cadastre Section BH

Délimitation du DPM

PROJET

Profil en Travers N° 1

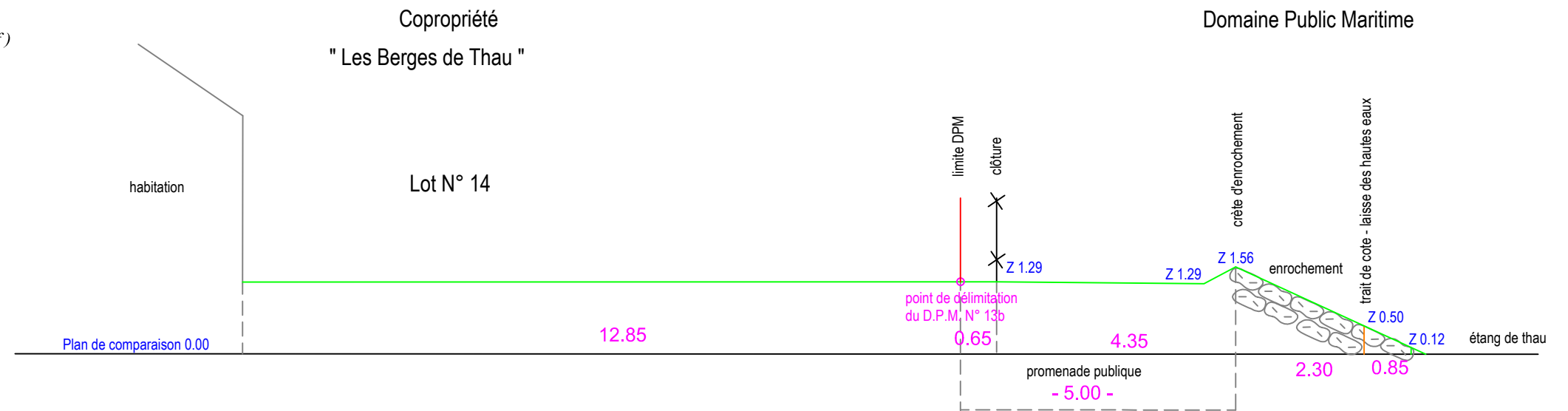
Echelle : 1 / 100

LEGENDE :

- Proposition de limite du DPM
- Point de délimitation
- - - Trait de cote - laisse des hautes eaux (alt 0.50 ngf)
- - - - - Application cadastrale ou limite apparente (non garantie)
- ZZ_999 Références cadastrales

Borne OGE Marque peinture Piquet

Les cotes et les superficies ne seront définitives qu'après bornage par le Géomètre-Expert





Cadastre Section BH

Délimitation du DPM

PROJET

Profil en Travers N° 2

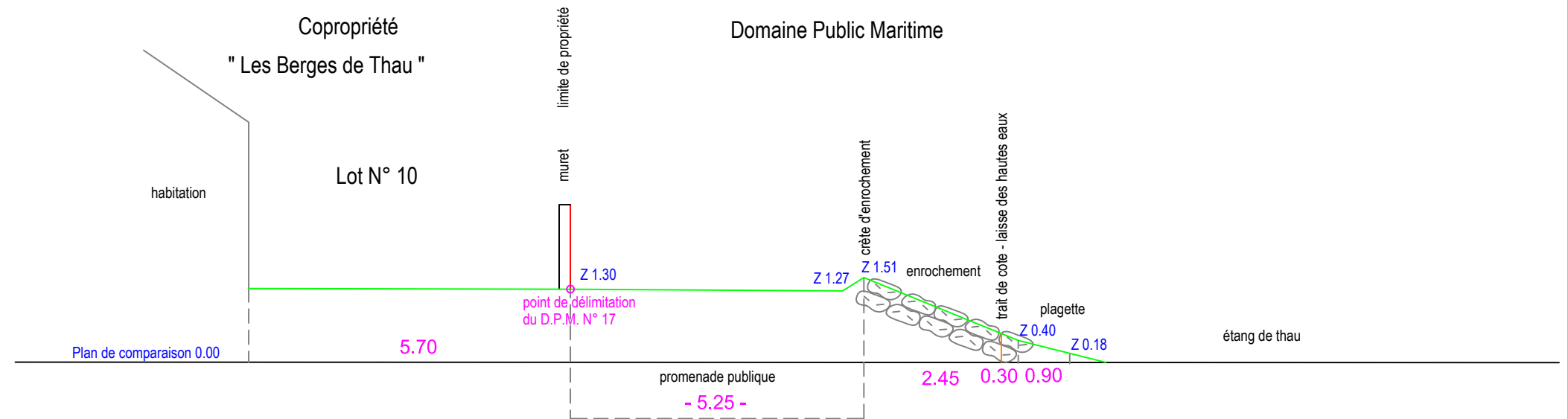
Echelle : 1 / 100

LEGENDE :

- Proposition de limite du DPM
- Point de délimitation
- - - Trait de cote - laisse des hautes eaux (alt 0.50 ngf)
- - - Application cadastrale ou limite apparente (non garantie)
- ZZ_999 Références cadastrales

Borne OGE Marque peinture Piquet

Les cotes et les superficies ne seront définitives qu'après bornage par le Géomètre-Expert





DEPARTEMENT DE L'HERAULT
COMMUNE DE SETE

Cadastre Section BH

Délimitation du DPM

PROJET

Profil en Travers N° 3

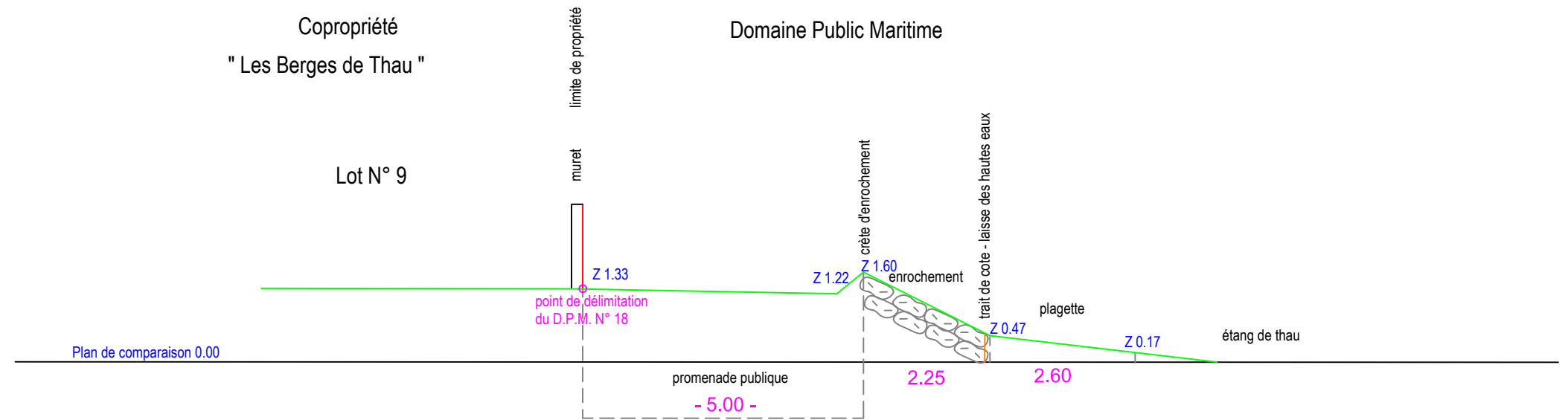
Echelle : 1 / 100

LEGENDE :

- Proposition de limite du DPM
- Point de délimitation
- Trait de cote - laisse des hautes eaux (alt 0.50 ngf)
- Application cadastrale ou limite apparente (non garantie)
- ZZ_999 Références cadastrales

Borne OGE Marque peinture Piquet

Les cotes et les superficies ne seront définitives qu'après bornage par le Géomètre-Expert



Référence : 16201-Berges de Thau-Juillet2017.dwg
Dressé le : 14.06.2016
Modifié le : 12.07.2017
Reproduction réservée



Cadastre Section BH

Délimitation du DPM

PROJET

Profil en Travers N° 4

Echelle : 1 / 100

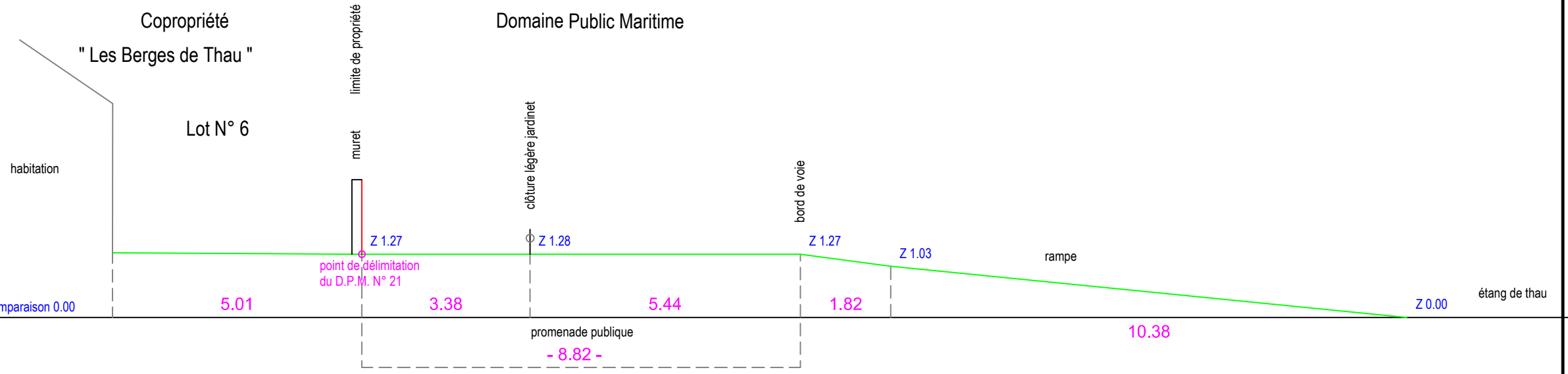
LEGENDE :

- Proposition de limite du DPM
- Point de délimitation
- - - Trait de cote - laisse des hautes eaux (alt 0.50 ngf)
- - - Application cadastrale ou limite apparente (non garantie)
- ZZ_999 Références cadastrales

Borne OGE Marque peinture Piquet

Les cotes et les superficies ne seront définitives qu'après bornage par le Géomètre-Expert

Cabinet d'Études d'Aménagement et d'Urbanisme
Ingénieurs Géomètres Experts associés
Bureau d'études V.R.D
Mèze // 04 67 43 83 60 // meze@ceau.fr
Agde // 04 67 94 13 04 // agde@ceau.fr
Lodève // 04 67 44 35 00 // lodève@ceau.fr





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

DDTM 34

Délégation à la Mer et au Littoral

Unité Culture Marines et Littoral

**Délimitation
du
Domaine Public Maritime Naturel**

Commune de Sète

**Lieu-dit « le Barrou »
Secteur de la copropriété du lotissement « les berges de
Thau**

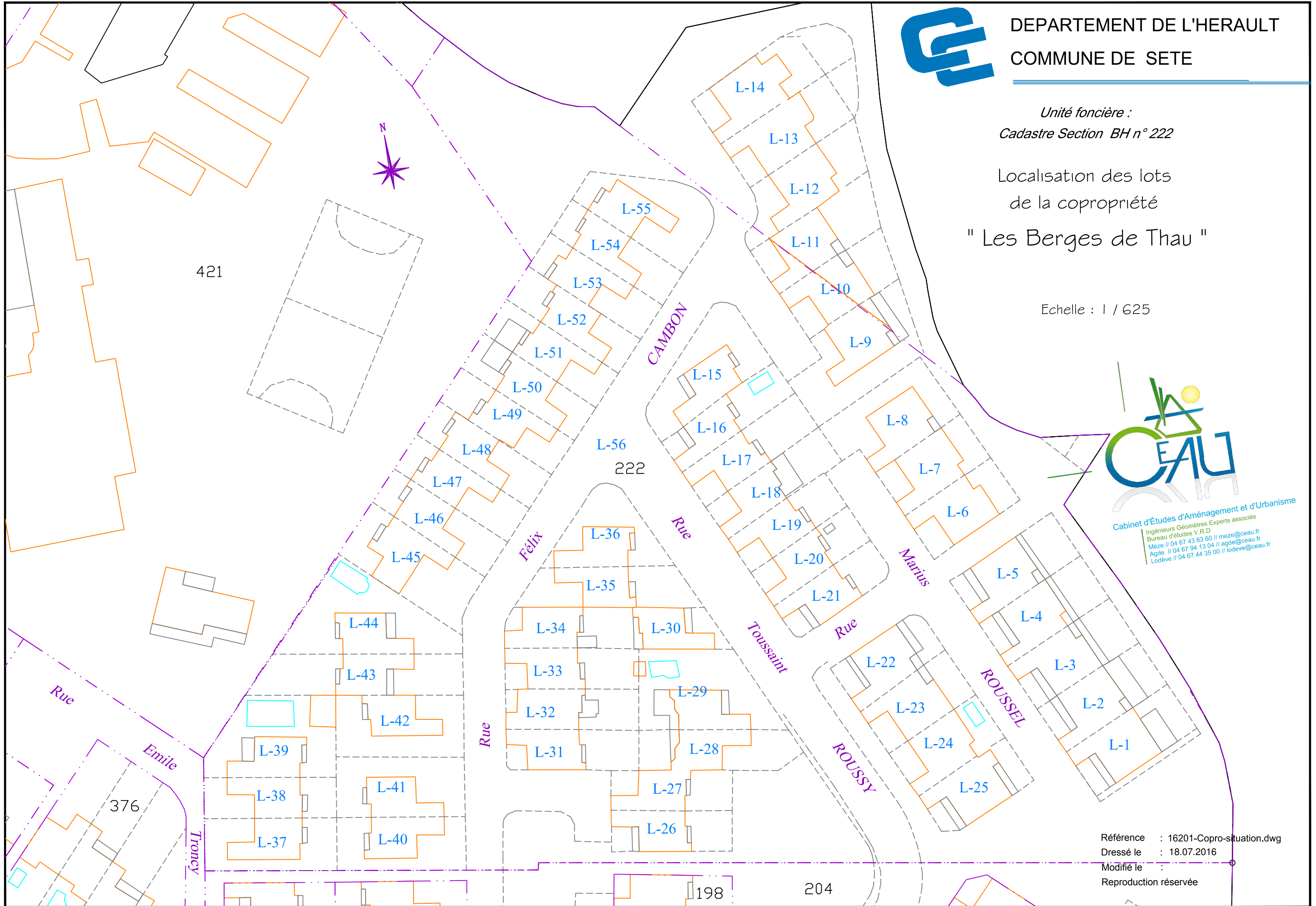
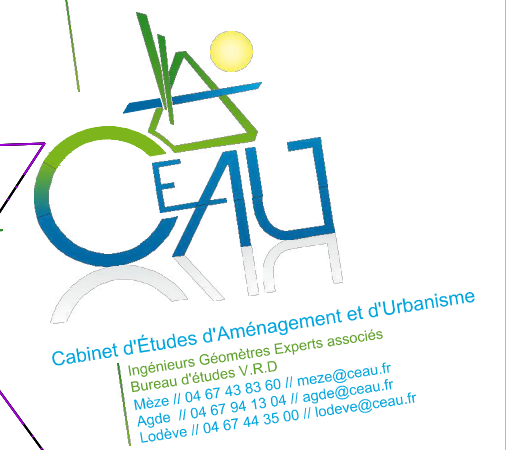
5) LISTE DES PROPRIÉTAIRES RIVERAINS



Unité foncière :
Cadastré Section BH n° 222

Localisation des lots
de la copropriété
" Les Berges de Thau "

Echelle : 1 / 625



Identifiant de la Parcelle		Contenance cadastrale	Nature de culture	Adresse	Raison sociale	Numéro SIREN	Droit	Adresse des titulaires de droit
BH	222	1ha55a75ca	Sol	2 rue Marius Pascal Roussel	Syndicat des Copropriétaire de la Résidence "Les Berges de Thau"	U03099355	P	Rue des Cormorans 34200 SETE
Identifiant de la Parcelle	N° du lot	Type	Quote-part	Titulaires de droit		Date et lieu de naissance	Droit	Adresse des titulaires de droit
BH	222	1	lot mixte	161/10000	SCI C-V gérant M. VIDAL Christian	SIREN: 379 538 093	P	3 rue Paul Valéry 34200 SETE
BH	222	2	lot mixte	160/10000	FRANCOTTE Yves Francis Germain	15/02/1946 à SETE	P	4 rue Marius Pascal Roussel 34200 SETE
BH	222	3	lot mixte	160/10000	PIGNATELLI Vincent René Maurice	18/03/1955 en ALGERIE	PI	6 rue Marius Pascal Roussel 34200 SETE
					JOVER Rose Line ép. PIGNATELLI	10/05/1957 à SETE	PI	6 rue Marius Pascal Roussel 34200 SETE
BH	222	4	lot mixte	160/10000	LABROT Thierry Jean-Philippe Jean-Marie	11/03/1969 à ST GERMAIN EN LAYE	PI	8 rue Marius Pascal Roussel 34200 SETE
					MOLINA Elodie	16/05/1977 à SETE	PI	8 rue Marius Pascal Roussel 34200 SETE
BH	222	5	lot mixte	161/10000	PFAFFMANN Jérôme Pierre Marie	15/01/1977 à PARIS (14)	PI	N°8 91 rue de l'Hotel de Ville 75004 PARIS
					ZAMBRUNI Monica ép. PFAFFMANN	25/06/1974 à CAMPOSAMPIERO (Italie)	PI	N°8 91 rue de l'Hotel de Ville 75004 PARIS
BH	222	6	lot mixte	161/10000	MONTAGNE Louis Sylvain	05/06/1936 à SETE	P	206 Chemin de la Frigoule 34200 SETE
BH	222	7	lot mixte	160/10000	CAZALS Bernard Jean	15/02/1958 à TOULOUSE	P	1200 Route d'Agnac 12300 DECAZEVILLE
BH	222	8	lot mixte	253/10000	SALVADOR Simone Isabelle Henriette	09/05/1922 à SETE	P	EHPAD 111 Champ des Roses ZA 34560
BH	222	9	lot mixte	269/10000	BRASSENS Guy Raymond Paul	31/05/1955 à SETE	PI	32 Rue Félix Cambon 34200 SETE
					QUET Jacqueline Marie-Thérèse ép. BRASSENS	15/09/1955 à FRONTIGNAN	PI	32 Rue Félix Cambon 34200 SETE
BH	222	10	lot mixte	165/10000	CREDIDIO Raoul Marc	16/07/1937 à FRONTIGNAN	PI	34 Rue Félix Cambon 34200 SETE
					GANIVENQ Lucette Henriette ép. CREDIDIO	16/07/1937 à FRONTIGNAN	PI	34 Rue Félix Cambon 34200 SETE
BH	222	11	lot mixte	162/10000	BERJEAUD Bernard Jean François	02/11/1949 à TOULOUSE	PI	971 avenue du Lauragais 31860 LABARTHE-SUR-LEZE
					BERJEAUD Ingrid Laetitia ép. BACOU	31/08/1978 à TOULOUSE	PI	3B avenue des Peupliers 31320 CASTANET TOLOSAN
BH	222	12	lot mixte	194/10000	AUBENQUE Catherine ép. VERDIER	17/02/1970 à SAINT-RAPHAEL	PI	Rés. Le Château Vert Bât. 1 23 Boulevard Chevalier de Clerville 34200 SETE
					VERDIER Joel Henri	08/07/1997 à MACON	PI	Rés. Le Château Vert Bât. 1 23 Boulevard Chevalier de Clerville 34200 SETE
					VERDIER Julien Claude	04/06/1995 à SETE	PI	Rés. Le Château Vert Bât. 1 23 Boulevard Chevalier de Clerville 34200 SETE
					BOYE Ginette Renée Yvonne ép. VERDIER	27/11/1943 à SETE	PI	38 Rue Félix Cambon 34200 SETE
BH	222	13	lot mixte	192/10000	HUJOL Nathalie ép. LAPLACE	28/05/1969 à SETE	P	40 Rue Félix Cambon 34200 SETE
BH	222	14	lot mixte	193/10000	REVERSAT Bernard François	23/11/1958 à MONTPELLIER	PI	42 Rue Félix Cambon 34200 SETE
					SEDAT Myriam Pierrette Nadine ép. REVERSAT	12/08/1955 à SETE	PI	42 Rue Félix Cambon 34200 SETE
BH	222	15	lot mixte	222/10000	CAYUELA Cécile Marie	26/08/1980 à SETE	PI	86 rue Toussaint Roussy 34200 SETE
					CHARLIER Nicolas Philippe Olivier	15/06/1979 à SETE	PI	86 rue Toussaint Roussy 34200 SETE
BH	222	16	lot mixte	162/10000	DENITTO Martine Juliette Vincente ép. RIZOULIERES	14/07/1958 à SETE	PI	84 rue Toussaint Roussy 34200 SETE
					RIZOULIERES Serge Joseph	19/03/1955 à SETE	PI	84 rue Toussaint Roussy 34200 SETE
BH	222	17	lot mixte	162/10000	FORMOSA Antoine	03/10/1948 en TUNISIE	PI	82 rue Toussaint Roussy 34200 SETE
					LACABANNE Régine Louise Hélène ép. FORMOSA	11/06/1949 à SETE	PI	82 rue Toussaint Roussy 34200 SETE
BH	222	18	lot mixte	162/10000	MARAVAL Guilhem Philippe	30/10/1971 au Mexique	PI	26 rue Edouard Lanon 27400 LOUVIERS
					MARAVAL Guy Georges Denis	20/03/1942 à MONTPELLIER	PI	44 rue de la Princesse 33600 PESSAC
					MARAVAL Laurence Yvonne	01/04/1966 au Mexique	PI	44 rue de la Princesse 33600 PESSAC
BH	222	19	lot mixte	138/10000	FOLCH Marion Chantal ép. FONTANA	11/08/1983 à SETE	PI	78 rue Toussaint Roussy 34200 SETE
					FONTANA Christophe Philippe	06/08/1984 à SETE	PI	78 rue Toussaint Roussy 34200 SETE
BH	222	20	lot mixte	138/10000	BABIN Denise Marie Georgette ép. FAUCON	14/05/1933 à SEGRE	PI	76 rue Toussaint Roussy 34200 SETE
					FAUCON Robert Lucien Paul	29/04/1929 à CHERBOURG	PI	76 rue Toussaint Roussy 34200 SETE

BH	222	21	lot mixte	134/10000	ROUX Jean Louis	30/04/1955 à TOULOUSE	PI	74 rue Toussaint Roussy 34200 SETE
					ZAMBRANO Catherine ép. ROUX	29/04/1929 à CHERBOURG	PI	74 rue Toussaint Roussy 34200 SETE
BH	222	22	lot mixte	157/10000	GONZALEZ Joseph Marie	29/07/1931 en ALGERIE	PI	72 rue Toussaint Roussy 34200 SETE
					VIALA Paulette ép. GONZALEZ	20/04/1934 en ALGERIE	PI	72 rue Toussaint Roussy 34200 SETE
BH	222	23	lot mixte	160/10000	BRITTO Mauricette Marie Manuelle ép. RESALT	18/12/1935 à SETE	U	70 rue Toussaint Roussy 34200 SETE
					RESALT Catherine Germaine Renée ép. GARAU	09/07/1962 à SETE	NI	39 B Quai de Bosc Bât D15 33600 PESSAC
					RESALT Corinne Marie- Christine	31/07/1958 à SETE	NI	42 rue de Savoie Rés. Corniche III Bât B Appt 7 34200 SETE
BH	222	24	lot mixte	160/10000	BENOIT Jessica Laure-Anne	05/05/1984 à MONTPELLIER	PI	68 rue Toussaint Roussy 34200 SETE
					DUGRIP Fabien Pierre Paul	29/03/1976 à SETE	PI	68 rue Toussaint Roussy 34200 SETE
BH	222	25	lot mixte	160/10000	ALEZ Marie Thérèse	23/12/1934 à PARIS (8)	P	66 rue Toussaint Roussy 34200 SETE
BH	222	26	lot mixte	144/10000	CABROL Arlette Marie Louise	28/01/1945 à ST CHINIAN	P	16 rue Félix Cambon 34200 SETE
BH	222	27	lot mixte	144/10000	VANUXEM Francis Claude Marie	04/07/194 à REIMS	PI	31 Allée des Voies 95000 CERGY
					VANUXEM Isabelle Jacqueline ép. MONFEUGA	21/10/1961 à MONTLUCON	PI	184 Chemin des Manges 38920 CROLLES
BH	222	28	lot mixte	198/10000	FOUQUE Jacques André	25/08/1942 en ALGERIE	PI	49 rue Toussaint Roussy 34200 SETE
					IZOIRD Danielle Georgette Jacqueline ép. FOUQUE	10/07/1946 à BOURG-DE- PEAGE	PI	49 rue Toussaint Roussy 34200 SETE
BH	222	29	lot mixte	266/10000	BELHADI Nadia ép. ENCINAS	30/10/1966 à THONON- LES-BAINS	PI	MAY 97118 SAINT FRANCOIS
					ENCINAS Olivier Bruno Henri	26/09/1965 à REIMS	PI	MAY 97118 SAINT FRANCOIS
BH	222	30	lot mixte	130/10000	FAURET Jean Marie Louise	26/05/1939 à SETE	PI	53 rue Toussaint Roussy 34200 SETE
					MARTINEZ Denise Marie Louise ép. FAURET	04/11/1934 en ALGERIE	PI	53 rue Toussaint Roussy 34200 SETE
BH	222	31	lot mixte	139/10000	BRUNO Joseph Antoine	09/09/1940 en TUNISIE	PI	20 rue Félix Cambon 34200 SETE
					SAIL Georgette Lucienne Pauline	07/11/1934 à TOURCOING	PI	20 rue Félix Cambon 34200 SETE
BH	222	32	lot mixte	168/10000	GONTIER Sylviane Thérèse Ghislaine ép. PIRIOU	18/01/1938 à HIRSON	U	22 rue Félix Cambon 34200 SETE
					PIRIOU Elisabeth Thérèse Ghislaine ép. BONAIME	20/03/1959 à SALLANCHES	NI	66 Allée Jardin de Domino 74540 ALBY-SUR-CHERAN
					PIRIOU Pascal Yves Ghislain	06/06/1963 à SALLANCHES	NI	Chez Mme BONAIME Elisabeth 66 Allée Jardin 74540 ALBY-SUR-CHERAN
					PIRIOU Sylvie Dominique Ghislaine	07/09/1961 à SALLANCHES	NI	LA TOUR 73660 ST-REMY-DE- MAURIENNE
BH	222	33	lot mixte	168/10000	LAPORMARDA Anne Marie ép. MASTO	03/01/1946 en ALGERIE	PI	24 rue Félix Cambon 34200 SETE
					MASTO José	03/12/1940 en ALGERIE	PI	24 rue Félix Cambon 34200 SETE
BH	222	34	lot mixte	118/10000	LINGRY Jean Paul	16/11/1944 à CARCASSONNE	PI	753 Chemin de Grimoux 30140 BOISSET-ET-GAUJAC
					SEMENOU Josette Andrée	08/08/1945 à BORDEAUX	PI	8 rue de l'Egalité 34200 SETE
BH	222	35	lot mixte	194/10000	COGNARD Hubert	26/02/1944 à SETE	PI	28 rue Félix Cambon 34200 SETE
					TOUREN Pierrette fernande Marie ép. COGNARD	01/03/1943 à SETE	PI	28 rue Félix Cambon 34200 SETE
BH	222	36	lot mixte	200/10000	MARTINEZ Michèle Fernande Aline ép. NIQUET	31/10/1947 à SETE	PI	30 rue Félix Cambon 34200 SETE
					NIQUET Yves Augustin Guy	07/01/1948 à AGDE	PI	30 rue Félix Cambon 34200 SETE
BH	222	37	lot mixte	131/10000	MATEOS Ely ép. SUBITANI	06/04/1976 à SETE	PI	24 rue Emile Troncy 34200 SETE
					SUBITANI Bruce Vincent	28/04/1975 à SETE	PI	24 rue Emile Troncy 34200 SETE
BH	222	38	lot mixte	146/10000	BERTHEREAU René Marceau Lucien	23/12/1949 à SETE	PI	26 rue Emile Troncy 34200 SETE
					CAPORICCIO Régine Henriette Mariette	16/01/1959 à SETE	PI	26 rue Emile Troncy 34200 SETE
BH	222	39	lot mixte	285/10000	OCON SANCHEZ Rosario ép. SORIANO GARCIA	29/05/1950 en Espagne	PI	28 rue Emile Troncy 34200 SETE
					SORIANO GARCIA José Antonio	12/04/1949 en Espagne	PI	28 rue Emile Troncy 34200 SETE
BH	222	40	lot mixte	150/10000	NOTARDONATO Lélia Jackie Josette	08/04/1971 à BEAUVAIS	NI	2 rue Chateaubriand 34200 SETE
					NOTARDONATO Lidwine Elisabeth Marie-Françoise	03/11/1976 à BEAUVAIS	NI	Impasse du Magnin 69490 LES OLMES
					NOTARDONATO Wladis Nicole Renée	30/06/1969 à SETE	NI	14 rue René Cassin 30900 NIMES
					PAGES Eliane Elisabeth ép. NOTARDONATO	21/03/1946 à SETE	U	40 Chemin du Moulin à Vent 34200 SETE
					JANET Simone Monique ép. LUTHI	21/08/1937 à CHAOURCE	U	25 rue Félix Cambon 34200 SETE

BH	222	41	lot mixte	226/10000	LUTHI Didier Jean Lucien	10/05/1960 à TROYES	NI	Domaine des Platanes Impasse du Vallon du Sauvage 13300 SALON-DE- PROVENCE
					LUTHI Olivier Jean Henri	12/06/1970 à VERDUN	NI	3A Impasse de la Sarriette 30300 BEAUCAIRE
BH	222	42	lot mixte	226/10000	LEPAGE Mylène Marie-Ange Anne ép. MONTOY	19/06/1974 à MELUN	PI	27 rue Félix Cambon 34200 SETE
					MONTOY Jorge Félix	07/08/1971 à BEZIERS	PI	27 rue Félix Cambon 34200 SETE
BH	222	43	lot mixte	239/10000	COGNARD Patricia ép. MONZO	22/07/1961 à SETE	PI	29 rue Félix Cambon 34200 SETE
					MONZO Marc Vincent	11/03/1960 au MAROC	PI	29 rue Félix Cambon 34200 SETE
BH	222	44	lot mixte	324/10000	BRUNET Marc Henri Camille	29/05/1946 à LYON (2)	PI	31 rue Félix Cambon 34200 SETE
					LAFON Mireille Madeleine ép. BRUNET	14/12/1950 à ROCHEFORT	PI	31 rue Félix Cambon 34200 SETE
BH	222	45	lot mixte	249/10000	DIDIER Marc Mario	08/12/1962 à SETE	NI	10 Avenue de la Cave Coopérative 34230 ST PARGOIRE
					PENNACCHIA Lisette Germaine ép. DIDIER	17/04/1932 à SETE	U	33 rue Félix Cambon 34200 SETE
BH	222	46	lot mixte	158/10000	LE MEUR Christine Denise Andrée ép. LIGUORI	31/05/1951 à SETE	PI	35 rue Félix Cambon 34200 SETE
					LIGUORI Raoul	30/05/1946 à SETE	PI	35 rue Félix Cambon 34200 SETE
BH	222	47	lot mixte	158/10000	MOREAU Marie Louise Danielle Marguerite ép. SCHNEIDER	08/06/1945 à ANNONAY	U	37 rue Félix Cambon 34200 SETE
					SCHNEIDER Manuel Franck	07/06/1969 à VILLENEUVE-ST- GEORGES	NI	14 Avenue Jean de la Hoese 1080 BRUXELLES Belgique
					SCHNEIDER Rémi Jean Bernard	30/07/1972 à SETE	NI	140 Rue Jean Segondy 34090 MONTPELLIER
BH	222	48	lot mixte	158/10000	VAUX Jean-François Daniel	25/05/1970 à SETE	NI	37 rue Félix Cambon 34200 SETE
					VAUX Philippe	20/12/1965 à ISSY-LES- MOULINEAUX	NI	14 Avenue Jean de la Hoese 1080 BRUXELLES Belgique
					VAUX Roger François Raymond	23/01/1937 à LA TOUR SUR ORB	U	140 Rue Jean Segondy 34090 MONTPELLIER
BH	222	49	lot mixte	158/10000	GRADIT Dominique Auguste	18/01/1950 à SETE	PI	41 rue Félix Cambon 34200 SETE
					RIVERA Marie Louise ép. GRADIT	22/09/1948 à VILLEFRANCHE-DE- PANAT	PI	41 rue Félix Cambon 34200 SETE
BH	222	50	lot mixte	158/10000	DAVID Yves Auguste Paul Pascal	12/07/1932 à SETE	PI	43 rue Félix Cambon 34200 SETE
					SERVE Christiane Yvette Minerve ép. DAVID	09/08/1934 à SETE	PI	43 rue Félix Cambon 34200 SETE
BH	222	51	lot mixte	158/10000	COSENTINO Vincent Victor	22/05/1932 à SETE	PI	45 rue Félix Cambon 34200 SETE
					DENEGRI Jeanine Maria ép. COSENTINO	04/09/1932 à SETE	PI	45 rue Félix Cambon 34200 SETE
BH	222	52	lot mixte	158/10000	CASANOVA Danièle ép. CLICQUES	07/03/1943 en TUNISIE	PI	47 rue Félix Cambon 34200 SETE
					CLICQUES Marc Paul	03/07/1938 à PARIS (14)	PI	47 rue Félix Cambon 34200 SETE
BH	222	53	lot mixte	158/10000	MATTIA Patrick Arthur Michel	16/05/1956 à SETE	P	49 rue Félix Cambon 34200 SETE
BH	222	54	lot mixte	158/10000	ATERANO Sébastien Jean Marie Gilbert	02/10/1980 à SETE	PI	51 rue Félix Cambon 34200 SETE
					VERGES Adeline Stéphanie Magalie ép. ATERANO	04/02/1984 à SETE	PI	51 rue Félix Cambon 34200 SETE
BH	222	55	lot mixte	277/10000	COUPET Régis Jacques Clément	09/04/1970 à LYON (7)	PI	53 rue Félix Cambon 34200 SETE
					NOEL Béatrice Cécile Lucie	02/05/1969 à ALES	PI	47 Avenue Pasteur 34540 BALARUC LES BAINS
BH	222	56	lot mixte	150/10000	BERGES DE THAU		P	CENTRE COMMERCIAL CITE DU CHATEAU VERT 34200 SETE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

DDTM 34

Délégation à la Mer et au Littoral

Unité Culture Marines et Littoral

**Délimitation
du
Domaine Public Maritime Naturel**

Commune de Sète

**Lieu-dit « le Barrou »
Secteur de la copropriété du lotissement « les berges de
Thau**

**6) PROCÈS-VERBAL DE CONSTATATION DES RELEVÉS
DU 06 JUILLET 2016**

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault
DDTM 34

**Commune de Sète – Pointe du Barrou
Secteur du lotissement de la copropriété
« Les berges de Thau »**

Délégation à la Mer et au Littoral
Hérault Gard
DML

**RECONNAISSANCE du DOMAINE
Constataions et relevés**

Unité CML

**Procès-verbal de constatation des relevés
effectués le 06 juillet 2016**

Présents :

Les constatations et les relevés ont été effectués lors de cette journée par :

- Philippe REIS – DDTM34 – DML Hérault Gard – correspondant littoral unité CML
- Richard ROCACHER – DDTM34 – DML Hérault Gard – dessinateur unité CML
- Monsieur Christian ROBERT – Technicien topographe autonome – Géomètre expert – Cabinet d'Études, d'Aménagements et d'Urbanisme (CEAU) SELARL

De 1977 à 1982, le quartier de la pointe du Barrou a été aménagé, sur les parties antérieurement exondées par les chantiers généraux, par une société privée dénommée « les berges de Thau » gérée par M. TABONI Alain. L'aménagement consistait à la construction d'un ensemble d'habitations effectué en deux tranches pour sa réalisation. Le permis de construire a été délivré le 24 mai 1976 à M. Taboni Alain. Ce permis a été transféré le 27 septembre 1976 à la SCI les berges de Thau, prorogé pour un an à compter du 9 mai 1977 et modifié le 4 mai 1979, pour passer de 122 villas autorisées à 120.

En 2005, un problème a été soulevé par IG SUD alors syndic de copropriété. En effet, ce dernier a annoncé aux copropriétaires que 6 villas construites lors de la deuxième tranche de travaux (lots 9 à 14) étaient implantées sur le Domaine Public Maritime. Aujourd'hui, les six villas se trouvent effectivement sur une parcelle non cadastrée (trois villas entièrement et trois villas pour partie). Les recherches antérieures ont mis en évidence que les problématiques de ce secteur sont étroitement liées aux refus de certificat de conformité en 1983 pour la non-réalisation par l'aménageur, sur la deuxième tranche, du plan de bornage précisant la limite de la parcelle privée avec le domaine public maritime.

En 2015, l'État a transféré en gestion à la commune 63 100 m² d'emprise du domaine public maritime, du secteur du « Pont-levis » jusqu'à l'extrémité ouest du chemin des Hironnelles. Ce transfert de gestion a été conclu pour une durée de vingt années afin que la commune prenne en charge la gestion, l'entretien et l'exploitation du DPM et notamment la promenade piétonne au droit de la lagune de Thau.

Lors de ce transfert de gestion, la promenade au droit du secteur de la copropriété « Les berges de Thau » sur un linéaire d'environ 200 m, identifié comme recelant une situation complexe, n'a pu être transféré, puisque la limite domaniale n'était pas clairement définie.

L'unité cultures marines et littoral, gestionnaire du DPM, a dû, en conséquence, procéder à la délimitation du domaine public maritime naturel, sur la base des données historiques, photographiques, et par un relevé terrain, conformément à la définition qu'il est donné au DPM à l'article L. 2111-4 du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP).

Nous nous sommes donc rendus sur le rivage de la lagune de Thau, de la commune de Sète, au droit de la copropriété « Les berges de Thau », située à la pointe du lieu-dit « Le Barrou », pour constater et relever les coordonnées des points, au nu des murets et clôtures des lots de copropriété concernés par cette opération, en tenant compte des prescriptions liées au permis de construire délivré pour l'aménagement de la copropriété. Cette opération a été effectuée sur un linéaire d'environ 200 m, de la clôture du lycée de la mer Paul Bousquet jusqu'aux vestiges de la rampe de lancement de la Société Anonyme des Chantiers Généraux.

La ligne qui reliera ces points, hormis les points n°12 et 13 qui ont été relevés pour information, représentera la limite du domaine public maritime naturel.

Conditions météorologiques.

Lors des relevés effectués, les conditions météorologiques ne sont pas déterminantes, car il s'agit ici de relever des points aux limites des aménagements existants (murets, clôtures grillagées...) et d'implanter des points issus de l'application cadastrale, et non pas la nature des terrains sous influence d'immersion marine. Seul la météo du jour du relevé et un bilan météorologique mensuel sont annexés au présent procès-verbal pour information. On note toutefois, que le relevé a été effectué en l'absence de perturbations météorologiques qualifiées d'exceptionnelles.

Méthodologie des constatations et des relevés

- 1 – Sur la base des données en notre possession, et des éléments sur site, sont implantés des points issus de l'application cadastrale de la parcelle BH222 et relevés les points permettant de définir la limite au droit de la promenade existante : clôtures grillagées, murets.
- 2 – Un piquet où figure le numéro du point à relever est positionné à l'emplacement.
- 3 – Une photo est prise.
- 4 – Les coordonnées en X et Y sont relevées et implantées par une station totale robotisée TRIMBLE© de type S6.
- 5 – Les travaux sont effectués d'Ouest (clôture du lycée de la mer Paul Bousquet) vers l'Est (au droit des vestiges de la rampe de lancement de la Société Anonyme des Chantiers Généraux)

Mercredi 06 juillet 2016

Les conditions météorologiques relevées sont :

Ciel dégagé, pleinement ensoleillé – vitesse du vent : 16 km/h – mer peu agitée
Hauteur de la houle significative relevée au houlographe de Sète : entre 0,1 et 0,3 m sur la journée du 06 juillet 2016.

A 09 h 00, nous avons débuté le relevé : les éléments retenus pour l'implantation des différents points sont :

N° du point	Type	Observations
1	Application cadastrale de la parcelle BH222	Implantation du point au croisement entre limite parcelle cadastrée BH222 et muret de l'enceinte du Lycée de la mer Paul Bousquet. (marque de peinture)
2	Application cadastrale de la parcelle BH222	Implantation du point en limite de parcelle (piquet)
3	Application cadastrale de la parcelle BH222	Implantation du point en limite de parcelle (piquet)
4	Application cadastrale de la parcelle BH222	Implantation du point en limite de parcelle (piquet)
5	Application cadastrale de la parcelle BH222	Point au croisement entre limite parcelle cadastrée BH222 et muret existant (marque de peinture)
6	Clôture grillagée du lot n°14	Point relevé à l'angle de la clôture
7	Clôture grillagée du lot n°14	Point relevé au nu de la clôture
8	Clôture grillagée du lot n°14	Point relevé au nu de la clôture
9	Clôture grillagée du lot n°14	Point relevé au nu de la clôture
10	Clôture grillagée du lot n°14	Point relevé au nu de la clôture
11	Portillon grillagé du lot n°14	Point relevé au poteau droit
12	Portillon grillagé du lot n°14	Point relevé au poteau gauche pour information sur l'implantation de la clôture
13	Clôture grillagée (limite entre le lot n°14 et lot n°13)	Point relevé pour information sur l'implantation de la clôture
13b	Limite mitoyenne lot n° 14 et n° 13	Point implanté avec un déport de 0,65 m par rapport au point 13, sur la limite mitoyenne entre le lot n°14 et le lot n°13 afin d'atteindre une largeur de promenade publique à 5,00 m minimum. (voir PT n°1)
14	Clôture grillagée (limite entre le lot n°13 et lot n°12)	Point relevé au nu de la clôture
15	Muret (limite entre le lot n°12 et lot n°11)	Point relevé au nu du muret
16	Muret (limite entre le lot n°11 et lot n°10)	Point relevé au nu du muret
17	Muret (limite entre le lot n°10 et lot n°9)	Point relevé au nu du muret
18	Muret (limite entre le lot n°9 et lot n°8)	Point relevé au nu du muret
19	Muret du lot n°8	Point relevé au nu du muret
20	Muret (limite entre le lot n°8 et lot n°7)	Point relevé au nu du muret
21	Muret du lot n°6	Point relevé à l'angle du muret

Fin à 09 h 45 du levé et de la mission réalisée sur la commune de Sète.

Le correspondant littoral, Philippe REIS

Le dessinateur, Richard ROCACHER

M. Christian ROBERT – Technicien topographe autonome – Géomètre experts SELARL CEAU



DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME – COMMUNE DE SETE
Planche photographique des relevés effectués le 06 juillet 2016



06/07/2016 - Pt 1



06/07/2016 - Pt 2



06/07/2016 - Pt 3



06/07/2016 - Pt 4



06/07/2016 - Pt 5



06/07/2016 - Pt 6



06/07/2016 - Pt 7



06/07/2016 - Pt 8



06/07/2016 - Pt 9



06/07/2016 - Pt 10



06/07/2016 - Pt 11



06/07/2016 - Pt 12



06/07/2016 - Pt 13



06/07/2016 - Pt 14



06/07/2016 - Pt 15



06/07/2016 - Pt 16



06/07/2016 - Pt 17



06/07/2016 - Pt 18



06/07/2016 - Pt 19



06/07/2016 - Pt 20



06/07/2016 - Pt 21

Bilan météorologique du mois de juillet 2016

1- Dans le Languedoc-Roussillon

Précipitations : on a connu un mois avec des orages, parfois assez fréquents sur les zones de relief tels les Pyrénées ainsi que sur les Cévennes et le nord de la Lozère, où les quantités d'eau furent notables. A contrario, la plaine du Roussillon, l'Aude, l'ouest de l'Hérault et une grande partie du Gard sont très déficitaires.

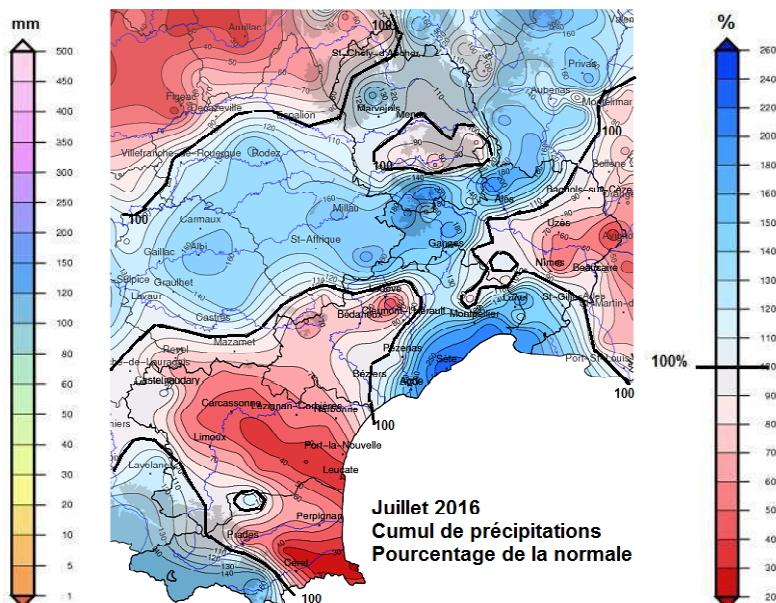
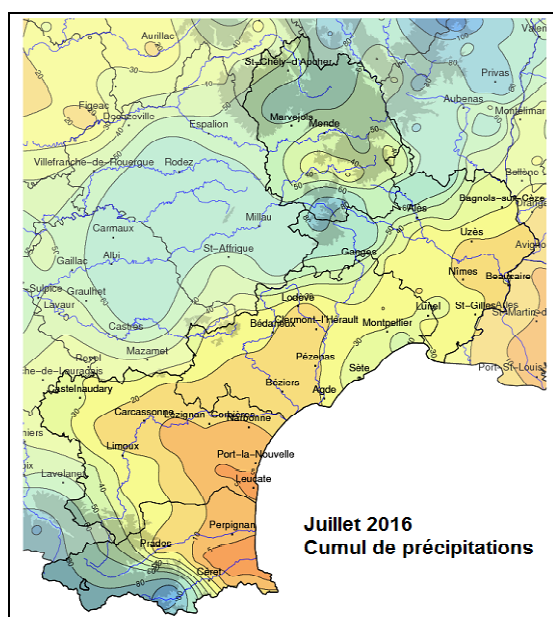
→ les 2 cartographies ci-dessous montrent la répartition spatiale des pluies et l'écart à la normale :

Cumul du mois

et pourcentage de la normale

(orange < 20 mm - jaune 20/ 40 mm – vert 40/60 mm bleu > 60 mm)

(bleu : excédent - blanc : « normal » - rose ou rouge : déficit)



Températures : malgré la vraie fraîcheur du 13 au 20, la température moyenne fut **plutôt supérieure** aux moyennes saisonnières, de l'ordre de + 0,5 à +1°C. Le nombre de jours chauds fut important, et le seuil de 30°C en journée en plaine étant dépassé très souvent, ce qui est habituel en juillet.

Ensoleillement : il fut proche de la normale, voisin de 11h par jour en moyenne en plaine de l'Hérault et du Gard ce mois-ci, 10h dans le Roussillon et l'Aude, 8h40 à Mende.

2- Données du mois mesurées dans les stations de référence de la région

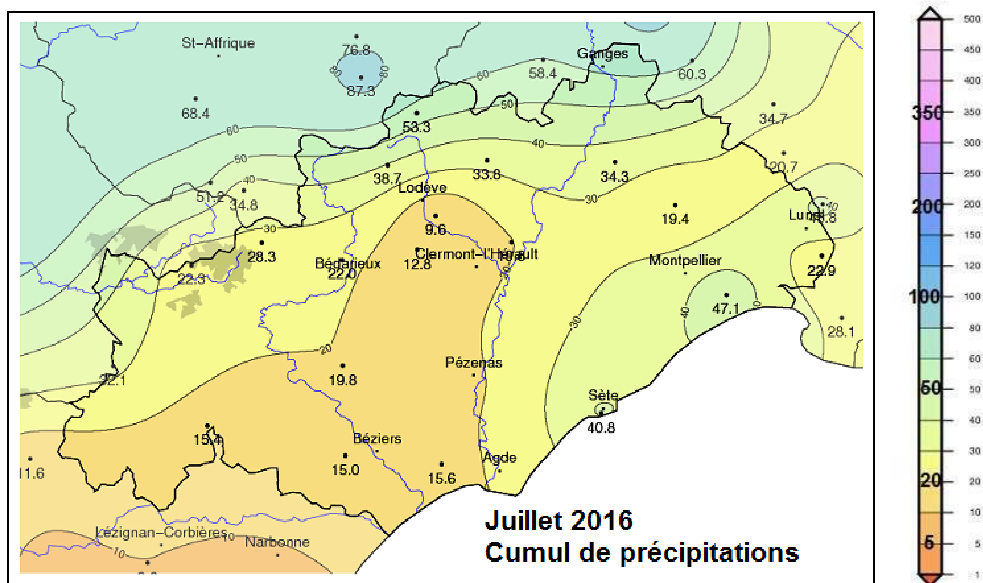
JUILLET 2016	Températures			Précipitations	Vent		Ensoleill.
Station de mesure <i>[année début relevés]</i>	Moyenne <i>[normale]</i>	Mini <i>(date)</i>	Maxi <i>(date)</i>	Cumul - Nb jours <i>[normale]</i>	Nb jours <i>> 58 km/h</i>	Valeur <i>maxi (date)</i>	Total en h. <i>[normale]</i>
48 Mende (alt. 934m) Chabrits [1985]	18,7°C [18,2°C]	5,5°C (le 14)	31,4°C (le 10)	44,2 mm – 7 j [53,4 mm – 7 j]	3 [-]	71 km/h (le 14)	268 h [-]
30 Mont-Aigoual (alt. 1564 m) [1896]	14,6°C [13,8°C]	2,9°C (le 15)	22,9°C (le 7)	75,1 mm – 8 j [48,3 mm – 6 j]	24 [21]	131 km/h (le 14)	Nb jours de neige : 0 [0]
30 Nîmes - Courbessac [1922]	26,0°C [24,9°C]	13,6°C (le 14)	37,0°C (le 9)	13,6 mm – 5 j [28,3 mm – 3 j]	4 [5]	74 km/h (le 15)	347 h [341 h]
34 Montpellier - aéroport [1946]	24,7°C [24,1 °C]	15,3°C (le 19)	34,9°C (le 26)	47,1 mm – 4 j [16,4 mm – 2 j]	4 [5]	85 km/h (le 14)	339 h [340 h]
11 Carcassonne - Salvaza [1948]	24,1°C [22,9°C]	11,3°C (le 17)	36,5°C (le 10)	11,2 mm – 3 j [28,5 mm – 4 j]	3 [8]	76 km/h (le 13)	298 h [275 h]
66 Perpignan - Rivesaltes [1924]	25,4°C [24,3°C]	16,5°C (le 18)	36,0°C (le 9)	14,5 mm – 4 j [12,2 mm – 2 j]	8 [10]	88 km/h (le 13)	306 h [298 h]

3- Juillet 2016 dans le département de l'Hérault (zoom)

Données du mois mesurées dans les stations de référence de la région

JUILLET 2016		Températures extrêmes		Précipitations	Vent maximal
Station de mesure [année début relevés]		Mini (date)	Maxi (date)	(jour le plus arrosé)	en km/h et date
Montpellier - aéroport	[1946]	15,3°C (le 19)	34,9°C (le 26)	26,4 mm le 23	85 km/h (le 14)
Béziers - aéroport (Vias)	[1994]	12,8°C (le 16)	36,6°C (le 9)	8,4 mm le 22	75 km/h (le 14)
Sète - sémaphore	[1921]	16,0°C (le 14)	34,9°C (le 26)	31,8 mm le 22	80 km/h (le 14)
Pézenas - Tourbes (Bonneterre)	[1994]	13,1°C (le 18)	36,8°C (le 9)	11,1 mm le 22	71 km/h (le 23)
Bédarieux - aérodrome	[1984]	10,7°C (le 19)	33,7°C (le 7)	9,2 mm le 21	68 km/h (le 13)
St-Martin-de-Londres	[1928]	9,6°C (le 19)	35,5°C (le 9)	24,1 mm le 22	xx km/h (le xx)

Précipitations : à noter les épisodes pluvio-orageux du 7, du 10, puis celui plus marquant et généralisé commençant dans la nuit du 21/22 jusqu'au 23 au soir, et enfin ceux des 30-31. Le total pluviométrique est compris entre 10/15 mm (du Lac du Salagou au Biterrois) et 50 mm (Le Caylar, Ganges et aéroport de Fréjorgues).



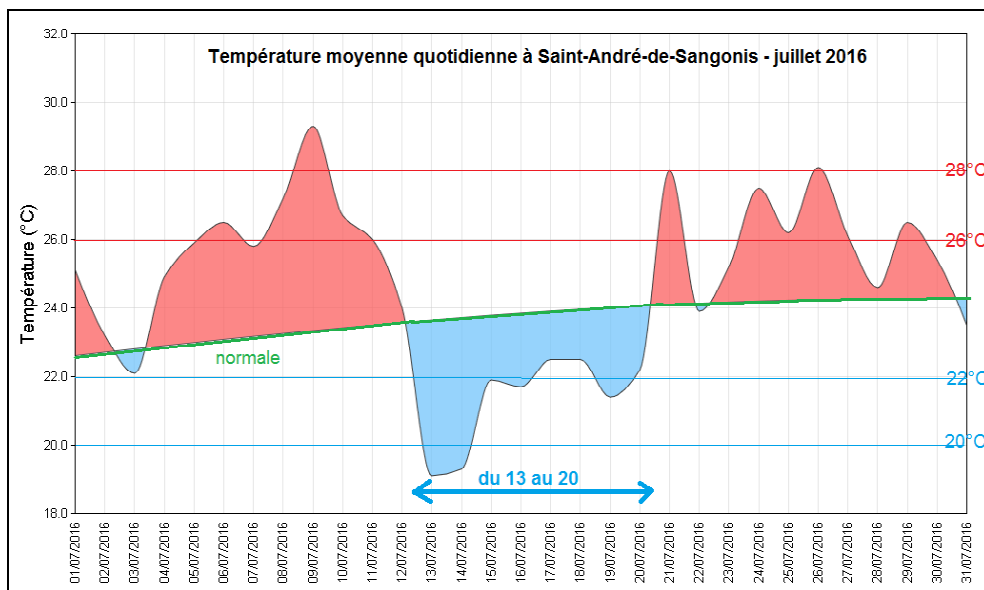
→ cf cartographie ci-contre

Températures : ce mois du cœur de l'été est assez conforme à ce que l'on connaît habituellement, souvent bien chaud, avec une vraie période fraîche en milieu de mois du 13 au 20.

Voici les valeurs extrêmes relevées sous-abri ce mois-ci dans le département :

- **Minimales** : en plaine 9,4°C à Prades-le-Lez - sur le relief 5,2 °C à la Salvetat-sur-Agout
- **Maximale** : 37,9°C à Béziers (domaine de Courtade), 37,1°C à Prades-le-Lez.

→ cf ci-dessous la température moyenne quotidienne de ce mois de juillet à Saint-André-de-Sangonis



Episodes de VIGILANCE METEOROLOGIQUE ORANGE pour l'Hérault :

- Néant mais à noter la **vigilance jaune** « à enjeu de sécurité » (orage/risque de grêle) les 11 puis 21-22.



ARCHIVAGE BULLETINS COTE (< 20 MN) du 06/07/2016

BULLETIN du MATIN : mercredi 6 juillet 2016 à 06H15

Origine Météo-France.

Bulletin côtier pour la bande des 20 milles, de la frontière espagnole à Port-Camargue, du mercredi 6 juillet 2016 à 06H15 légales.

Vent moyen selon échelle Beaufort.

Mer selon échelle Douglas.

Heure légale = heure UTC+1 en hiver et heure UTC+2 en été.

Attention : en situation normale, les rafales peuvent être supérieures de 40 % au vent moyen et les vagues maximales atteindre 2 fois la hauteur significative.

1 - Pas d'avis de vent fort en cours ni prévu.

2 - Situation générale le mercredi 6 juillet 2016 à 00H00 UTC, et évolution

Marais barométrique vers 1015 hPa. Dépression relative 1012 hPa entre le continent et la Corse, se décalant lentement. Dorsale atlantique se renforçant 1022 hPa sur la France.

3 - Prévisions pour la journée du mercredi 6 juillet

VENT : Nord-Ouest 3 à 5, revenant Ouest à Nord-Ouest l'après-midi.

MER : Belle à peu agitée.

HOULE : Nord-Ouest 0,5 à 1 m.

TEMPS : Beau temps ensoleillé.

VISIBILITE : Bonne.

4 - Prévisions pour la nuit du mercredi 6 juillet au jeudi 7 juillet

VENT : Nord-Ouest 3 à 4, parfois 5 en début de nuit.

MER : Belle à peu agitée.

HOULE : Ouest à Nord-Ouest 0,5 à 1 m.

TEMPS : Ciel clair.

VISIBILITE : Bonne.

5 - Tendances pour la journée du jeudi 7 juillet

VENT : Variable 2 à 3, fraîchissant Secteur Sud 3 à 5 l'après-midi.

MER : Belle.

Pas de houle significative.

TEMPS : Beau temps ensoleillé.

VISIBILITE : Bonne.

6 - Observations le mercredi 6 juillet 2016 à 03H00 UTC

Sète : 1018 hPa en hausse.

Cap Béar : vent Nord-Ouest 17 noeuds, rafales 27 noeuds, mer belle, Pression 1018 hPa en hausse, ciel clair ou peu nuageux, visibilité 10 à 25 milles.

Leucate : vent Nord-Ouest 12 noeuds, Pression 1018 hPa en baisse.

Espiguette : vent Nord 8 noeuds, visibilité 9 milles.

Prochain bulletin le mercredi 6 juillet 2016, vers 12H30 légales

BULLETIN du MIDI : mercredi 6 juillet 2016 à 12H30

Origine Météo-France.

Bulletin côtier pour la bande des 20 milles, de la frontière espagnole à Port-Camargue, du mercredi 6 juillet 2016 à 12H30 légales.

Vent moyen selon échelle Beaufort.

Mer selon échelle Douglas.

Heure légale = heure UTC+1 en hiver et heure UTC+2 en été.

Attention : en situation normale, les rafales peuvent être supérieures de 40 % au vent moyen et les vagues maximales atteindre 2 fois la hauteur significative.

1 - Pas d'avis de vent fort en cours ni prévu.

2 - Situation générale le mercredi 6 juillet 2016 à 06H00 UTC, et évolution
Plusieurs dépressions relatives 1013 hPa, circulent entre l'est de PROVENCE et le nord de la Mer Tyrrhénienne. Hautes pressions voisines de 1020 hPa sur le Golfe de Valence

3 - Prévisions pour l'après-midi du mercredi 6 juillet

VENT : Ouest à Nord-Ouest dominant 3 à 5.

MER : Belle à peu agitée.

HOULE : Nord voisine de 0.5 m au sud de Gruissan.

TEMPS : Beau temps ensoleillé.

VISIBILITE : Bonne.

4 - Prévisions pour la nuit du mercredi 6 juillet au jeudi 7 juillet

VENT : Nord-Ouest 4 à 5, mollissant 3 à 4 en milieu de nuit.

MER : Belle à peu agitée.

HOULE : Nord voisine de 0.5 m au sud de Leucate.

TEMPS : Ciel clair.

VISIBILITE : Bonne.

5 - Prévisions pour la journée du jeudi 7 juillet

VENT : devenant variable 2 à 4 le matin et s'orientant secteur Sud 3 à 5 l'après-midi.

MER : Belle.

Pas de houle significative.

TEMPS : Beau temps ensoleillé.

VISIBILITE : Bonne.

6 - Tendances pour la nuit du 7 au 8, et la journée du vendredi 8 juillet

VENT : secteur Sud 3 à 5, devenant variable 2 à 3 en milieu de nuit et fraîchissant parfois 4 l'après-midi.

MER : belle. Pas de houle significative.

TEMPS : Soleil prédominant.

VISIBILITE : Bonne.

7 - Observations le mercredi 6 juillet 2016 à 09H00 UTC

Sète : mer peu agitée, 1018 hPa en baisse, clair ou peu nuageux, visibilité 10 à 25 milles.

Cap Béar : vent Nord 19 noeuds, mer belle, Pression 1018 hPa stationnaire, ciel clair ou peu nuageux, visibilité 10 à 25 milles.

Leucate : vent Nord-Ouest 16 noeuds, rafales 31 noeuds, Pression 1018 hPa en baisse.

Espiguette : vent Nord-Nord-Ouest 10 noeuds.

Prochain bulletin le mercredi 6 juillet 2016, vers 18H15 légales

BULLETIN du SOIR : mercredi 6 juillet 2016 à 18H15

Origine Météo-France.

Bulletin côtier pour la bande des 20 milles, de la frontière espagnole à Port-Camargue, du mercredi 6 juillet 2016 à 18H15 légales.

Vent moyen selon échelle Beaufort.

Mer selon échelle Douglas.

Heure légale = heure UTC+1 en hiver et heure UTC+2 en été.

Attention : en situation normale, les rafales peuvent être supérieures de 40 % au vent moyen et les vagues maximales atteindre 2 fois la hauteur significative.

1 - Pas d'avis de vent fort en cours ni prévu.

2 - Situation générale le mercredi 6 juillet 2016 à 12H00 UTC, et évolution
Minimum 1013 hPa sur la côte varoise, se décale en mer Tyrrhénienne en se comblant.
Cellule anticyclonique voisine de 1020 hPa sur les Baléares.

3 - Prévisions pour la nuit du mercredi 6 juillet au jeudi 7 juillet

VENT : Nord-Ouest 4 à 5, mollissant 3 à 4 en milieu de nuit.

MER : Belle à peu agitée.

HOULE : Nord voisine de 0.5 m au sud de Leucate.

TEMPS : Ciel clair.

VISIBILITE : Bonne.

4 - Prévisions pour la journée du jeudi 7 juillet

VENT : variable 2 à 3, s'orientant secteur Sud 3 à 5 l'après-midi.

MER : Belle.

Pas de houle significative.

TEMPS : Beau temps ensoleillé.

VISIBILITE : Bonne.

5 - Tendances pour la nuit du 7 au 8, et la journée du vendredi 8 juillet

VENT : devenant variable 2 à 4 dès le début de nuit.

MER : belle. Pas de houle significative.

TEMPS : Soleil prédominant.

VISIBILITE : Bonne.

6 - Observations le mercredi 6 juillet 2016 à 15H00 UTC

Cap Béar : vent Nord 6 noeuds, rafales 17 noeuds, mer belle, pression 1017hPa en baisse, ciel clair ou peu nuageux, visibilité 10 à 25 milles.

Leucate : vent Nord-Ouest 12 noeuds, rafales 27 noeuds, pression 1016 hPa en baisse.

Espiguette : vent Sud-Sud-Ouest 12 noeuds, visibilité 13 milles.

Prochain bulletin le jeudi 7 juillet 2016, vers 06H15 légales

CANDHIS

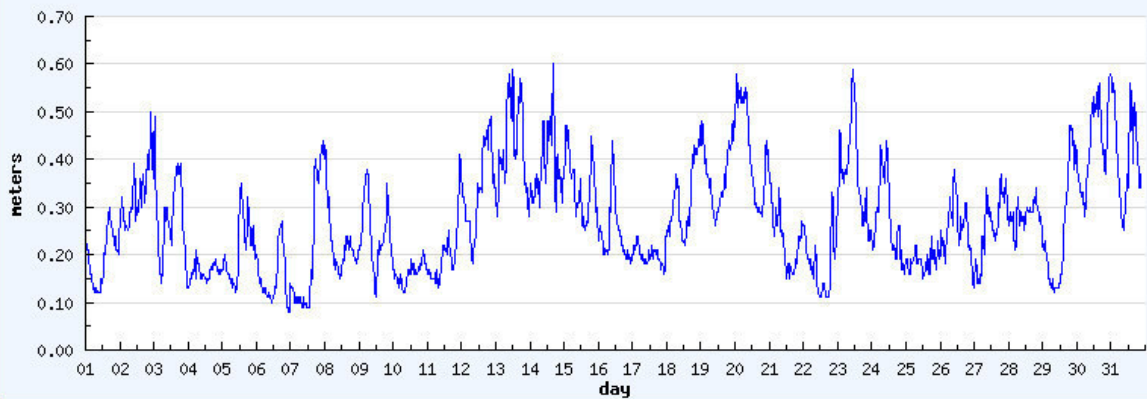
Centre d'Archivage National de Données de Houle In-Situ

Campagne : **03404 - Sète**

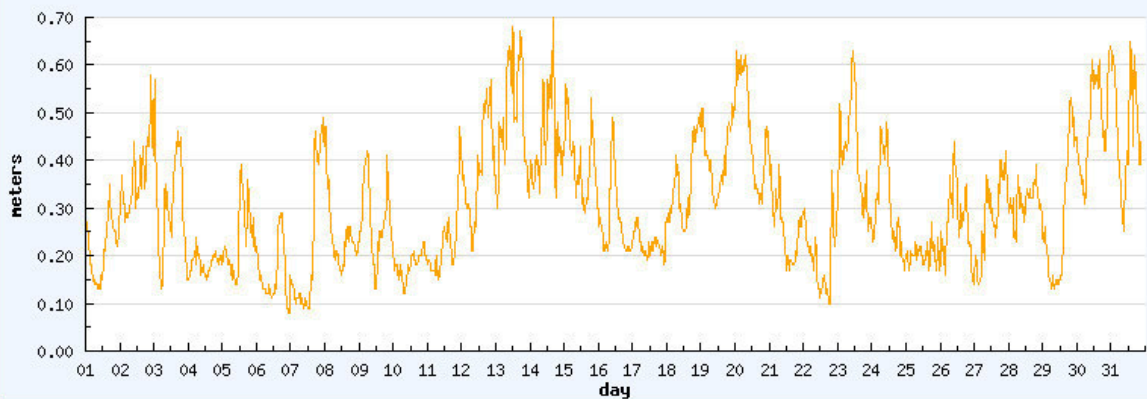
Coordonnées : 043°22,261'N - 003°46,777'E

Profondeur : 30.00 mètres

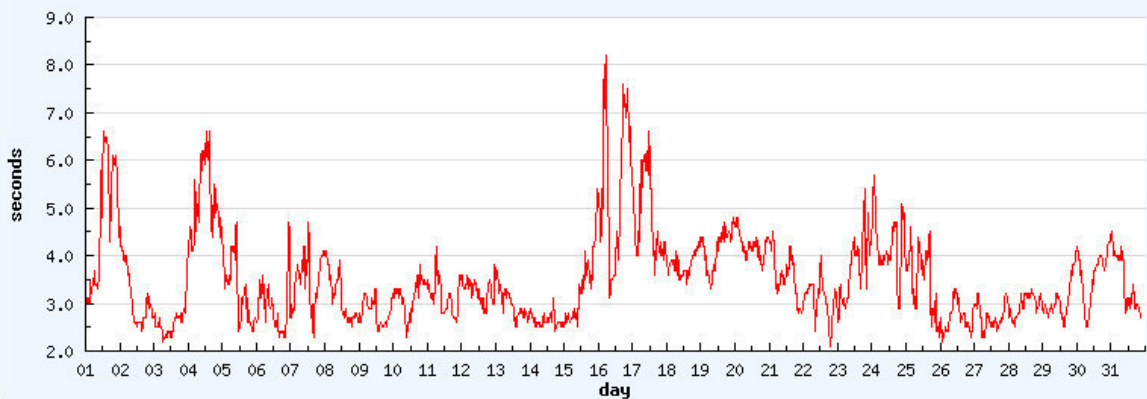
Evolution de la Hauteur significative des vagues (H13D) pour la campagne 03404 au mois de Juillet 2016



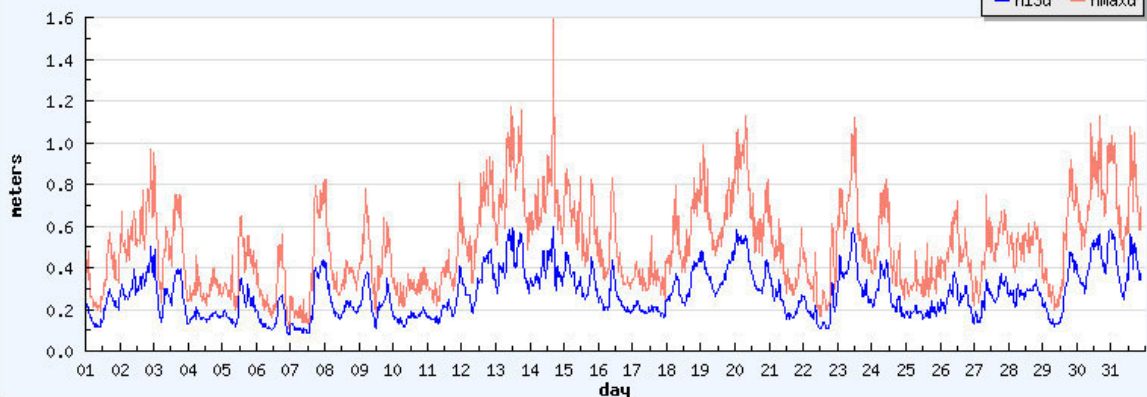
Evolution de la Hauteur significative spectrales des vagues (HM0) pour la campagne 03404 au mois de Juillet 2016



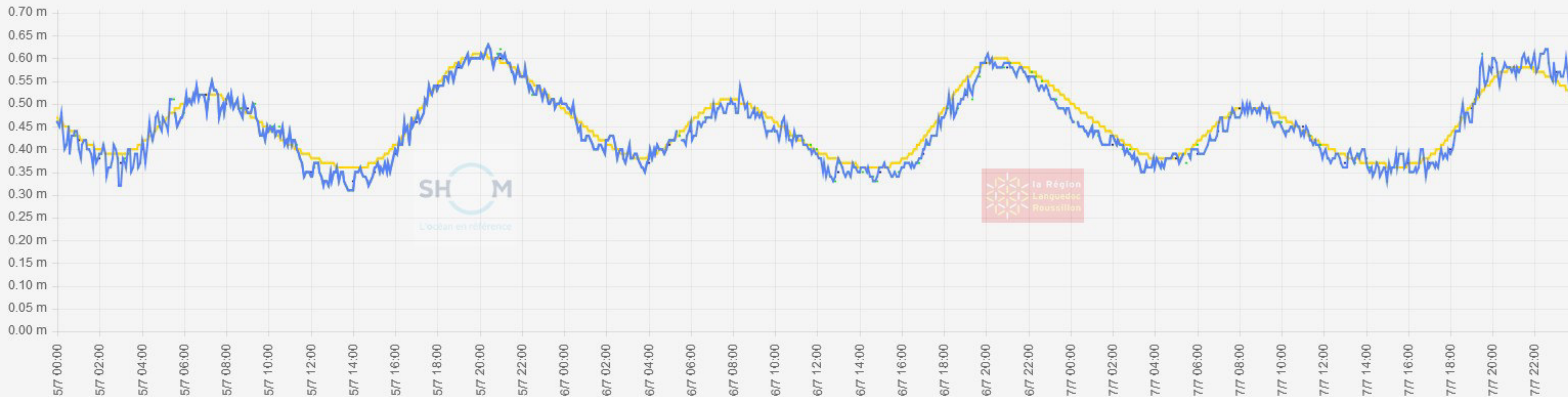
Evolution de la Priode significative des vagues (TH13D) pour la campagne 03404 au mois de Juillet 2016



Evolution de la comparaison h13d / hmaxd pour la campagne 03404 au mois de Juillet 2016



● Marégraphe SETE



Date de début

05/07/2016

Date de fin

07/07/2016

Fuseau horaire

UTC

Référence verticale

Zéro hydrographique

Observations marégraphiques

Brutes haute fréquence

Brutes temps différé

Validées temps différé

Validées horaires

Pleines et basses mers

Prédications de marée ?

Surcotes - décotes ?



PRÉFET DE L'HÉRAULT

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
DDTM 34
Délégation à la Mer et au Littoral
Unité Culture Marines et Littoral

Délimitation
du
Domaine Public Maritime Naturel

Commune de Sète

Lieu-dit « le Barrou »
Secteur de la copropriété du lotissement « les berges de
Thau

7) ANNEXES

DIRECTION GENERALE

de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre

Concession de terrains
maritimes dans l'étang de Thau

Par devant nous, Charles CAUSEL, Préfet de l'Hérault, officier de la légion d'honneur, agissant au nom de l'Etat, avec le concours de MM. DOMERGUE, Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, et LACOSTE, Directeur des Domaines, demeurant tous à Montpellier. -

A Comparu :

Monsieur Louis ESTEVE, industriel à Cette, agissant au nom et par délégation du Conseil d'Administration de la Société anonyme des CHANTIERS GENERAUX, au capital de 3.000.000 de francs, dont le siège social est à Paris, 40, rue des Mathurins, en vertu d'une délibération du conseil en date du 28 septembre 1917, dont un extrait est demeuré ci-annexé.

Le dit Conseil d'administration ayant tous les pouvoirs suffisants aux fins des présentes, en vertu des articles 26 - 27 - 28 des statuts de la dite société établis suivant acte sous seings privés, en date du 6 avril 1917 dont l'un des originaux a été déposé avec reconnaissance de signature au rang des minutes de M^e MACIET notaire à Paris, suivant acte reçu par M^e BACHELEZ son suppléant, le même jour, 6 avril 1917, et définitivement arrêtés aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires tenue le 8 mai 1917 dont la copie a été déposée

2

1917

19

aux minutes du dit M^e MACIET suivant acte reçu par M^e BACHELEZ son suppléant le 31 mai 1917.

Cette délibération a été publiée conformément à la loi par le dépôt aux greffes du Tribunal de Commerce de la Seine et de la Justice de paix du huitième arrondissement de Paris; à la date du 4 juin 1917 et par l'insertion au Bulletin municipal officiel de la Ville de Paris du 5 juin 1917.

Les extraits des statuts et de la délibération de l'assemblée générale constitutive sont demeurés ci-annexés.

Exposé

Par une pétition du 16 Octobre 1916, M. Louis ESTEVE, agissant au nom de la Société des CHANTIERS GENERAUX alors en formation, a sollicité la concession à charge d'endigage d'une partie de l'étang de Thau, comprise entre la pointe longue de la Bordigue, le chemin de fer de Cette-Bordeaux et la pointe du Barou en vue de l'installation d'ateliers pour la fabrication et le montage des wagons.

A.- Les terrains dont il s'agit, étant situés dans le rayon myriamétrique du fort Richelieu à Cette, et, dans l'étendue de la zone frontière, cette demande de concession a été soumise conformément à l'ordonnance du 23 Septembre 1825 et au décret du 16 Aout 1853:

1° à l'examen tant des agents locaux en conférence au 1^{er} degré le 14 février 1917 que des chefs de service des administrations de la Marine, des Domaines, de la guerre, du Contrôle des chemins de fer du Midi, des Ponts et Chaussées dans l'instruction au 2^{ème} degré qui ont tous délivré une

adhésion directe aux dates respectives des 17 et 26 février
1^{er}, 7 et 8 mars 1917.-

et
2° à une enquête de commodo vel incommodo ouverte dans la
commune de Cette le 4 janvier 1917 et clôturée le 6 du
même mois.

Cette enquête a donné lieu à diverses déclarations
les unes favorables, les autres en opposition avec la de-
mande de concession; mais ces dernières, n'invoquant, pour
la plupart, que des motifs d'intérêt privé ou étrangers à
l'objet de l'enquête, n'ont pas été retenues.

M. le Ministre des Travaux Publics a donné son
adhésion par dépêche du 15 mai 1917 et MM. les Ministres de
la Guerre et de la Marine par dépêches des 5 juin, 9 août,
et 22 septembre 1917.

M. le Directeur des Douanes a également émis un
avis favorable par lettre du 17 novembre 1917.

Enfin par une décision du 31 Octobre 1917 prise
sur les conclusions du Directeur Général des Domaines, M. le
Ministre des Finances a autorisé la passation du présent
acte.

CONCESSION

En conséquence, le Préfet de l'Hérault, au nom
de l'Etat, concède à charge de dessèchement, dans les con-
ditions indiquées ci-après, à la Société des CHANTIERS
GENERAUX ce qui est accepté par M. Louis ESTEVE susnommé,
une parcelle de l'étang de Thau, d'une contenance approxi-
mative de cinquante hectares, située sur le territoire de
la Commune de Cette.

26
Le terrain concédé, (représenté par une teinte rose

sur le plan qui restera annexé aux présentes) a pour limites : Au Nord : la ligne droite A B. joignant la balise placée en face la pointe du Barou au musoir de la pointe longue de la Bordigue, et la parallèle D.E. à cette droite menée d'un point du rivage pris à 65 mètres à l'Ouest du ponceau donnant accès au quartier des Cabanes;-

A l'Est : la perpendiculaire C.D à la droite joignant le musoir de la pointe longue de la Bordigue à la balise de la pointe du Barou, élevée à 500 mètres à l'ouest de ce musoir;-

Au Sud : la parallèle à l'axe du chemin de fer de Cette à Bordeaux menée à 17 mètres de cet axe et le chemin rural N°1;-

A l'Ouest : les chemins ruraux Nos 1 et 70, longeant la pointe du Barou et la perpendiculaire P.F. à la droite joignant le musoir à la balise, abaissée du poteau d'octroi placé à l'extrémité de la pointe du Barou.

Cette parcelle est immatriculée sous le N° du sommier des Domaines.

La contenance exacte des terrains concédés sera déterminée par le procès verbal de délivrance prévu à l'article 21.

Conditions Générales

ART. 1^{er}- Servitudes.- Le concessionnaire jouira des servitudes actives et souffrira les servitudes passives, occultes, apparentes, déclarées ou non, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres à ses risques et périls sans aucun recours contre l'Etat, sans pouvoir, dans aucun cas, appeler l'Etat en garantie, et sans que la présente clause puisse attribuer soit au concessionnaire soit aux tiers, d'autres et de plus amples droits que ceux résultant des

titres ou de la loi.

ART.2.- Charges hypothécaires. Les terrains sont concédés francs et libres de toutes dettes et hypothèque.

ART.3.- Garantie. Le concessionnaire est censé bien connaître les terrains concédés. Il les prendra dans l'état où ils se trouvent, sans pouvoir prétendre à aucune garantie ni à aucune diminution de prix pour vices cachés, dégradations ou erreurs dans la désignation.

ART.4.- Délivrance, Entrée en jouissance

Le concessionnaire ne pourra obtenir la remise de l'expédition de l'acte de concession, ni entrer en possession réelle des terrains concédés, qu'après avoir acquitté les frais et payé la totalité du prix.

ART.5.- Impôts. Le concessionnaire supportera les impôts à partir du jour de la concession.

ART.6.- Frais. Les frais de concession sont à la charge du concessionnaire, qui sera tenu de payer en sus du prix de la concession, le droit de timbre de la minute du présent acte, s'il est exigible dans le cas prévu par l'article 7 de la loi du 22 avril 1905, le coût tant de l'expédition qu'il s'en fera délivrer que de celle destinée au Directeur des Domaines, les droits d'enregistrement de la concession à raison de sept francs pour cent sans décimes, les droits de timbre et d'enregistrement des documents qui seront annexés au procès-verbal d'adjudication et qui seraient assujettis à ces formalités.

Le paiement des droits d'enregistrement devra avoir lieu, sous peine d'un droit en sus, dans les vingt jours de la réception à la Préfecture du décret approbatif

des présentes. Les droits de timbre seront acquittés en même temps que ceux d'enregistrement.

ART.7.- Lieu de payement du prix. Le concessionnaire paiera le prix de la concession à la caisse du bureau des Domaines à Montpellier.

ART.8.- Mode de payement du prix. Les terrains concédés ne devant être mis à la disposition des concessionnaires qu'après les opérations de bornage et de détermination de contenance prévues à l'article 21, le prix de la parcelle concédée devra être payé dans le délai d'un mois à partir de la signature du procès-verbal de bornage et de contenance.

Passé ce délai, le prix ou la portion du prix non payé portera intérêts au taux de 6 % à partir de l'expiration de ce mois.

Dans les calculs d'intérêts tous les mois seront comptés pour 30 jours; et pour les portions de mois, chaque jour sera compté pour un trois cent soixantième de l'année.

ART.9.- Décomptes. Les quittances délivrées par le Receveur n'opéreront la libération définitive du concessionnaire qu'autant que les paiements auront été reconnus réguliers et suffisants par un décompte réglé conformément aux lois relatives à l'aliénation des biens de l'Etat.

ART.10.- Passation du contrat, inscription de privilège. Le contrat sera parfait par le seul fait de la concession, et à partir de ce jour, l'immeuble sera aux risques et périls des concessionnaires; mais la propriété n'en sera acquise que du jour et dans la mesure où les terrains se trouveront

en fait soustraits à l'action des eaux.

L'administration se réserve de requérir l'inscription, au bureau des hypothèques, du privilège de l'Etat, tant pour assurer le paiement du prix, que pour l'exécution des travaux imposés au concessionnaire, sans préjudice du droit de déchéance spécifié à l'art. 13 ci-après. Cette inscription sera prise, le cas échéant, à la requête du Receveur des Domaines, et le concessionnaire sera tenu d'en rembourser le coût.

ART. 11. - Le concessionnaire ne pourra exiger d'autre titre de propriété que ceux qui lui seront remis par le receveur des Domaines. Il est autorisé, toutefois, à se faire délivrer, à ses frais; des copies collationnées ou extraits ou expéditions des titres qui se trouveraient dans les dépôts publics.

ART. 12. - Poursuites, Déchéances. A défaut de paiement du prix comme il est dit à l'article 8, ou d'exécution des autres charges de la concession, l'Administration aura le droit soit de réduire l'étendue de la concession, soit de poursuivre l'exécution du contrat par toutes les voies légales, en vertu d'une simple contrainte administrative, ou de faire prononcer la déchéance conformément à l'article 8 de la loi du 15 floréal an X.

Si l'intérêt public ou la salubrité menaçaient d'être compromis par l'inachèvement des travaux ou la mauvaise exécution des ouvrages, l'administration se réserve le droit d'effectuer d'office et aux frais du concessionnaire les travaux qu'elle reconnaîtrait utiles.

La déchéance serait prononcée, par le Préfet, sur

la demande des Services intéressés et l'arrêté de déchéance ne pourrait être mis à exécution qu'après l'approbation du Ministre des Finances.

La reprise de possession n'aurait lieu qu'un mois après la ratification de l'arrêté de déchéance au concessionnaire primitif, aux détenteurs, aux acquéreurs intermédiaires s'ils sont connus, et aux créanciers inscrits ayant hypothèque spéciale sur l'immeuble.

Pendant le cours de ce délai, le concessionnaire primitif, les détenteurs, les acquéreurs intermédiaires et les créanciers hypothécaires seraient admis à payer la somme exigible en capital, intérêts et frais. Les tiers ayant effectué le paiement seraient subrogés par la quittance aux droits du Trésor, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 11 Juin 1817 et des articles 1250 et 1251 du code Civil.

Le concessionnaire déchu serait tenu de payer, à titre de dommages intérêts, une amende égale au 1/10 ou au 1/20 du prix de la concession suivant qu'il n'aurait versé aucune partie du prix ou qu'il se serait partiellement libéré, sans préjudice de la restitution des fruits, lesquels, sans égard au produit réel, seraient liquidés par un seul calcul, à raison de 6 % du montant total du prix de la concession, à dater du jour de l'expiration du délai d'un mois prévu à l'article 8 jusqu'à celui de la reprise de possession.

Le montant des sommes dues au Trésor à ce double titre, serait compensé jusqu'à due concurrence avec le total

des versements effectués par le concessionnaire déchu, tant sur le capital, que sur les intérêts.

Le décompte des sommes respectivement dues serait dressé par le Directeur des Domaines et approuvé par l'Administration. Le reliquat serait, suivant le résultat, remboursé au concessionnaire sans intérêts, sans toutes déductions et imputations de droit ou recouvré contre lui par toutes les voies légales.

Le reliquat à la charge du concessionnaire déchu porterait intérêts à 6 % à partir de la signification du décompte.

Dans aucun cas, l'Etat ne serait tenu de maintenir les baux consentis par le concessionnaire déchu.

ART.13.- Dans le cas de déchéance prononcée pour défaut d'exécution des travaux, l'Administration aurait le choix ou de faire rétablir les lieux dans leur état primitif, aux frais du concessionnaire, ou de garder, sans indemnité, les constructions déjà effectuées et les matériaux existant sur le terrain concédé.

En cas de déchéance prononcée pour défaut d'exécution ou pour exécution incomplète des travaux, l'amende sera du vingtième du prix principal de l'adjudication.

Conditions particulières

ART.14.- Le concessionnaire sera tenu de laisser en dehors de sa concession l'espace nécessaire à la création d'un chemin public de 10 mètres de largeur le long du chemin de fer du Midi et à l'élargissement à 10 mètres des chemins ruraux longeant la pointe du Barou. Il aura à livrer l'assiette de ces chemins complètement remblayée, les travaux de mise en état de viabilité devant incomber, le cas échéant,

à la collectivité intéressée à l'aménagement des chemins.

Il sera tenu, en outre, d'établir et de maintenir à ses frais, sur la limite de la concession touchant directement au domaine public maritime, un chemin de 4 mètres de largeur destiné au service des douanes et au sauvetage.

ART.15.- La concession est consentie à charge de dessèchement sur toute son étendue. La surface concédés, ainsi que les chemins réservés, seront remblayés jusqu'à une hauteur au moins égale à 0m80 au dessus du niveau des basses mers (zéro de l'échelle du Môle St Louis à Cette), sans que cette hauteur puisse dépasser celle du dessus de la plateforme du chemin de fer, afin d'éviter le déversement sur cette dernière des eaux de pluie ou industrielles.

Toutefois, le concessionnaire pourra réserver les surfaces nécessaires à l'aménagement de ports créés spécialement en vue d'assurer le service des établissements industriels exploités par le concessionnaire, mais celui-ci n'aura la propriété définitive de ces surfaces que lorsqu'elles auront été définitivement soustraites à l'action des eaux et remblayées jusqu'au niveau ci-dessus déterminé.

En cas de mauvais temps, ces ports pourront servir de refuge aux bateaux de pêche et autres.

ART.16.- Les remblaiements seront conduits systématiquement, de manière à ne laisser entre le contour des massifs aucune flaque, ni aucune anse dans lesquelles les eaux se renouveleraient difficilement.

ART.17.- Le concessionnaire devra soumettre à l'approbation de l'Administration les dispositions à adopter pour assurer l'écoulement des eaux qui se déversent actuellement des

propriétés voisines sur les terrains à dessécher.

ART.18.- Le concessionnaire sera seul tenu à toutes les garanties que la concession et les travaux pourraient entraîner à l'égard des tiers, dont les droits sont expressément réservés.

ART.19.- Les dispositions à adopter pour ceux des dits travaux à exécuter sur les dépendances du chemin de fer devront être soumises à l'Administration.

ART.20.- Le dessèchement devra être exécuté à la hauteur précédemment fixée sur une surface d'au moins 30.000 mq par an, cette obligation ayant pour point de départ la fin de l'année comptée della date du décret de concession.

ART.21.- Le prix de la concession est fixé à 500 frs l'hectare.

Les terrains seront mis à la disposition du concessionnaire dès l'achèvement des formalités de délimitation vis à vis de l'Etat, de la Compagnie du Midi et de la ville de Cette. Un procès-verbal de bornage et de contenance sera dressé contradictoirement et le prix de la concession devra être payé à la caisse du Receveur des Domaines dans le délai d'un mois à dater de la signature du procès-verbal, comme il est expliqué à l'article 8.

ART.22.- Dès aujourd'hui, le présent acte est parfait et définitif à l'égard du concessionnaire, mais il reste soumis, en ce qui concerne l'Etat, à l'approbation du Gouvernement. Il est bien entendu, d'ailleurs, que si pour une cause quelconque, la concession n'était pas autorisée, le concessionnaire n'en devrait pas moins payer tous les frais qu'elle

65

a occasionnés.

ART.23.- Les clauses et conditions tant générales que particulières, du présent acte, seront toutes de rigueur et ne pourront jamais être réputées comminatoires.

Seront au surplus exécutées, dans toutes celles de leurs dispositions qui ne renferment rien de contraire à ces clauses et conditions, les lois relatives à la vente des domaines nationaux.

Fait à Montpellier le... 8. Décembre 1917

en l'Hôtel de la Préfecture et signé après lecture par les comparants.

*Reçu à la Préfecture le 14 Juin 1918
Le Comptable de la Préfecture,*



*Le Préfet,
Alau*

*any Lucorey
Lounstein*

17/0. Enregistré à Montpellier (a.o.) le dix sept juin 1918
n° 2 010 Recu = 7% mille sept cent cinquante francs

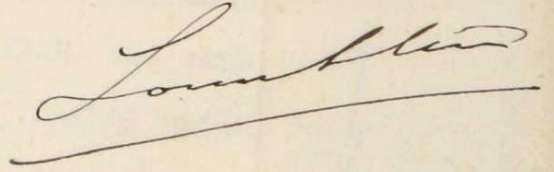
[Handwritten signature]

au nom de cette dernière.

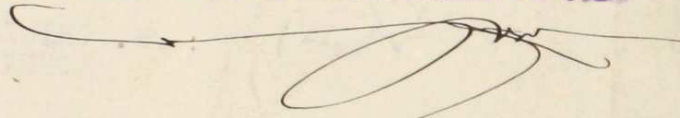
Certifié conforme

SOCIÉTÉ ANONYME
DES CHANTIERS GÉNÉRAUX
40, Rue des Métiliers, 40. PARIS
Téléph. Gutenberg 76-83

Le Président du Conseil d'Adminis-
tration



3/ Enregistré à Montpellier (a. o.) le dix sept Juin 1918
n° 2 o. 10 Reçu Trois francs, décimes 75 cent



Reçu à la Régistrature le 14 Juin 1918
Contre la somme de
de cent francs de l'Etat



17/10



200

0/

Depot
d'assemblées générales
de la Société Anonyme
des Chantiers Généraux

Et par Minute d'un acte en conséquence
le dit dépôt tenu par M^o Victor Bachelez
notaire à Paris, soussigné, le tant
un Mai mil neuf cent dix sept

Reçu M^o Bachelez, suppléant
M^o René Maciet aussi notaire à
Paris, mobilisé; nommé à cette
fonction par jugement du Tribunal
Civil de la Seine, rendu en la Cham-
bre du Conseil, le vingt trois Octo-
bre mil neuf cent dix sept, avant
pôt breveté en cette qualité, le
Cinq novembre suivant

Il fait fait la mention et l'enre-
gistrement suivants

Enregistré à Paris, bureau
n^o 2, deux francs mil neuf
cent dix sept Volume 68 folio 50
Case 13.

Reçu: Trois francs, diximes
dix centimes

Signé: Bachelez

Et demeure annexée une copie des pro-
ces verbal de la réunion des actionnaires de
la Société Anonyme des Chantiers Généraux

Année à l'acte du 8 décembre 1917

L. Bachelez,

Notaire

M. Maciet

Notaire

L. Bachelez

Mimante
12 Mars

LE PREFET DE L'HERAULT ,
Charles
Officier de la Légion d'Honneur ,

Séant en Conseil de Préfecture où étaient présents:

M. *Adrien et Broussé*

Vu la pétition en date du 18 avril 1918 par laquelle
M. Adam, Chef de Service de la Société anonyme des Chan-
tiers Généraux à Cette, demande l'autorisation d'établir
à la pointe du Barrou, une jetée-abri de 150mètres environ
de longueur,

Vu les propositions de M. l'Ingénieur en chef du Ser-
vice maritime, en date du *10 Mai 1918*;

Vu l'avis de M. Le Directeur des Domaines en date
du *1 Mars courant*;

Le Conseil de Préfecture entendu,

A r r ê t e :

Art.1er .- La Société anonyme des chantiers généraux
à Cette est autorisée, pour une durée indéterminée, à
occuper une portion de l'Etang de Thau, pour y établir une
jetée de 160 mètres de longueur destinée à protéger des
ensemblants, son futur Bassin de lancement des navires;

Art. 2.- L'axe de la jetée sera formé par une ligne
droite partant du poteau d'octroi placé à l'extrémité de
la pointe du Barrou et faisant, dans la Direction E.S.E.
une angle de 45° avec la droite joignant la balise au
Barrou au marégraphe de l'Etang, la longueur de 160 mètres
étant comptée à partir du point de rencontre de ces deux
droites .

Art.3.- La jetée sera construite en enrochements,
la crête aura une largeur de 12,40 et s'élèvera à 0m,80

Dir. Service
15 8 19

[Handwritten scribble]

au-dessus des eaux moyennes, les talus seront à cinq de base
sur quatre de hauteur .

Une tour balise, identique à celle de la pointe du
Barrou, sera construite par le pétitionnaire à l'extrémité
nord de la jetée .

Un appontement provisoire de 30 mètres de longueur
sera établi à hauteur de la crête sur la table intérieure
pour permettre le débarquement et gabares pendant la période
de construction.

Art. 4.- Le fond de l'étang sera débarrassé chaque fois
qu'il y aura lieu, de toutes les herbes ou plantes marines
que les vents ou les courants pourraient emporter dans l'es-
pace couvert par cette jetée; il sera même dragué au besoin
s'il se formait des affouissements, le tout aux frais du
pétitionnaire .

Art. 5.- La Société des Chantiers généraux ne pourra
peser aucune clôture sur les cotés de cette concession,
elle ne pourra s'opposer à ce que les pêcheurs, poussés par
la tempête, abritent la digue ou son abri.

Art. 6 .- Le permissionnaire ne pourra céder le béné-
fice de la présente autorisation, sans y avoir été expres-
sément autorisé par arrêté préfectoral.

Art. 7 .- Cette permission étant accordée à titre pré-
caire et toujours révocable, le permissionnaire sera tenu de
visiter les lieux et de les rétablir dans leur état primitif
sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notifi-
cation d'un arrêté prononçant le retrait de la concession et
en se conformant aux dispositions de cet arrêté.

Art. 8.- La Société des Chantiers généraux paiera

et d'avance à partir du 1^{er} octobre 1918
annuellement, une redevance de 80 francs pour occupation
temporaires du Domaine Public. Cette redevance sera
révisable pour la première fois le 1^{er} octobre 1923 et
ensuite tous les cinq ans.

Montpellier; le

15 mars 1919 *CH*

Le Préfet de l'Hérault,

DÉPARTEMENT
DE L'HÉRAULTSERVICE
Maritime1^{er} ARRONDISSEMENTM. GIRARD,
INGÉNIEUR ORDINAIREM. DOMERGUE,
INGÉNIEUR EN CHEFN° d'ordre
du } I. 792
registre.ETANG DE THAU .-Etablissement d'une Jetée - abri .-Demande de la Société anonyme des Chantiers
Généraux, à Cette .-RAPPORT DE L'INGÉNIEUR

Par une pétition en date du 18 Avril 1918, adressée à M. le Préfet de l'Hérault, M. ADAM, chef de Service de la Société anonyme des Chantiers généraux, à Cette, demande à établir, à la pointe du Barrou, limite extrême de la concession sollicitée par cette Société, une jetée-abri de 150 mètres ^{environ} de longueur .

La jetée-abri dont la construction est demandée, protégera des ensabllements la partie N. E. de la concession et nous ne voyons, au point de vue de la navigation, aucun inconvénient à son établissement, qui pourrait être autorisé, sous les réserves et conditions ci-après, à insérer dans l'arrêté à intervenir :

Art. 1^{er} .- La Société anonyme des Chantiers généraux à Cette, est autorisée, pour une durée indéterminée, à occuper, une portion de l'Etang de Thau, pour y établir une jetée de 160 mètres de longueur destinée à protéger des ensabllements, son futur bassin de lancement des navires .

Art. 2.- L'axe de la jetée sera formé par une ligne droite partant du poteau d'octroi placé à l'extrémité de la pointe du Barrou et faisant, dans la direction N. S. E un angle de 45° avec la droite joignant la balise du

Barrou au marégraphe de l'Étang, la longueur de 160 mètres étant comptée à partir du point de rencontre de ces deux droites .

Art. 3 .- La jetée sera construite en enrochements, la crête aura une largeur de 1m,40 et s'élèvera à 0m,80 au-dessus des eaux moyennes, les talus seront à cinq de base pour quatre de hauteur .

Une tour balise, identique à celle de la pointe du Barrou, sera construite par le pétitionnaire à l'extrémité Nord de la jetée .

Un appontement provisoire de 30 mètres de longueur sera établi à hauteur de la crête, sur le talus intérieur pour permettre le déchargement de gabares pendant la période de construction.

Art.4.- Le fond de l'étang sera débarrassé, chaque fois qu'il y aura lieu, de toutes les herbes ou plantes marines que les vents ou les courants pourraient amener dans l'espace couvert par cette jetée; il sera même dragué au besoin s'il se formait des atterrissements, le tout aux frais du pétitionnaire .

Art.5.- La Société des Chantiers généraux ne pourra poser aucune clôture autour de cette nouvelle concession, elle ne pourra s'opposer à ce que les pêcheurs, poussés par la tempête, abordent la digue ou son abri.

Art.6.- Le permissionnaire ne pourra céder le bénéfice de la présente autorisation, sans y avoir été expressément autorisé, par arrêté préfectoral.

Art.7 .- Cette permission étant accordée à titre précaire et toujours révocable; le permissionnaire sera tenu de vider les lieux et de les rétablir dans leur état primitif, sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'un arrêté prononçant le retrait de la concession et

en se conformant aux dispositions de cet arrêté .

Art; 8.- La Société des Chantiers Généraux paiera
annuellement une redevance de 80 francs pour occupation tempo-
raire du Domaine public .

Nous proposons, en outre, de communiquer le dossier
à M. le Directeur des Domaines qui a qualité pour fixer le
taux de la redevance .

L'Ingénieur ordinaire ,

Par l'Ingénieur ordinaire :

*Le Sous-Ingénieur chargé de l'entretien
des établissements hydrauliques*



*Ce est adopté par l'ingénieur en chef
qui propose de s'en tenir conformément au
projet annexé ci-joint, après avis de
M. le Directeur des Domaines*

Montpellier le 16 Mars 1918

COMMUNIQUÉ POUR RAPPORT ET AVIS
A Monsieur le Directeur des
Domaines

MONTPELLIER le 11 mai 1918.

LE PRÉFET DE L'HÉRAULT

LE CONSEILLER DE PRÉFECTURE



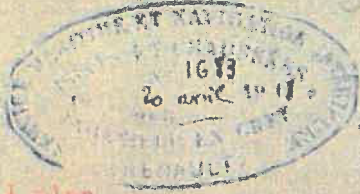


SOCIÉTÉ ANONYME
DES CHANTIERS GÉNÉRAUX
CETTE (HÉRAULT)

SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE CAPITAL DE 2.000.000

SIÈGE SOCIAL PARIS
40, RUE DES MATHURINS
TEL: GUTENBERG 76-89
ADR. TÉLÉG: TIERAUX-PARIS

CETTE, le 16 Avril 1913
PARIS, LE 19...



1 plan
1 croquis

785



Monsieur le Préfet
du Département de l'Hérault
TOURNAI

Monsieur le Préfet,

Nous avons l'honneur de vous adresser, par le présent, l'autorisation de jeter une jetée sortant quelque peu de la concession qui nous est accordée dans l'étang de Thau.

La jetée que nous nous proposons de construire nous est indispensable, elle a pour but de protéger notre bassin de lancement de navires des ensablissements qui ne pourraient manquer de se produire vu la direction des vents dominants. Cette jetée serait construite en pierres sèches (à graver et de 100 à 200 Kilogs environ) elle serait orientée suivant une droite partant de poteau d'octroi (limite extrême de notre concession à la pointe du Barron) et faisant un angle de 20 degrés avec le ligne balise du Barron - Maségraph de la Borigues, elle sortirait de notre concession sur une longueur de 100 mètres environ suivant la direction ci-dessus indiquée, aurait une largeur de crête d'un mètre 40, s'élèverait à 50 centimètres au-dessus du niveau moyen des eaux, les deux talus seraient à cinq quarts, sauf sur une longueur d'environ 15 à 20 mètres où sur le côté intérieur serait engagé un apontement en bois provisoire permettant le déchargement de gabares pendant la période des constructions.

Nous joignons, à la présente, un bleu représentant la jetée en question et un croquis orientant cette jetée par rapport à la limite extrême de notre concession.

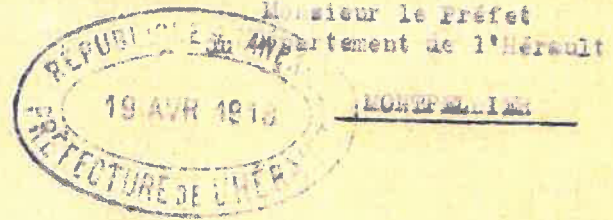
Nous nous permettons, Monsieur le Préfet, de vous faire remarquer que, les profondeurs à l'endroit que nous proposons pour la construction de cette jetée sont excessivement faibles, elles varient entre 0 et 50 centimètres, il est absolument impossible d'y naviguer, fût-ce même en canot. Il n'est pas rare de voir échouer en cet endroit des sables ou des vases. Cette pointe de Barron est dangereuse pour les bâteaux etc. etc. même par empêcher la navigation que l'administration avait fait plonger la balise à laquelle nous faisons allusion plus haut.

Notre jetée jetera, en somme, le rôle d'un nouveau point de repère pour les bateaux et concourra au but que s'était proposé l'Administration.



Suite

CESE, le 16 Avril 1916



Monsieur le Préfet
Département de l'Hérault

-tion en opérant le placement de la Balise.

S'il est nécessaire de construire à l'extrémité de la jetée un signal quelconque, nous acceptons d'abord d'exécuter ce qui nous sera ordonné par l'Administration.

Sérénisés que, vous voudrez donner une suite favorable à cette demande qui ne lèse en rien les intérêts particuliers et ne fait que concourir à l'intérêt général, nous vous prions, Monsieur le Préfet, de croire à nos sentiments de haute considération.

LE CHEF de SERVICE à CETTE,

Fischer D'Ally



SMNLR

Subdivision
maritime
Hérault Ouest

Quai d'Alger Prolongé
B.P. 471
34207 SETE CEDEX

Téléphone :
04.67.46.34.81
Télécopie :
04.67.46.34.89

Préfecture de Région Languedoc-Roussillon
Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon

Sète, le 23 novembre 1999

NOTE

à

Monsieur le Chef de la Subdivision
Phaëres et Balises

A l'attention de M. GUYARD

Affaire suivie par : ML. PITARD - ☎ 04.67.46.34.86

OBJET : Etang de Thau à Sète - Pointe du Barrou
REF. : MLP/CG - 99.1407
P. J. :

Les travaux d'enlèvement des vestiges de la digue, située à la Pointe du Barrou, sont achevés et l'entreprise a retiré son matériel.

La présence de la bouée cardinale signalant la digue immergée n'est donc plus nécessaire.

Ne pas oublier l'AVLONAV

Le Chef de Subdivision

Georges BORRAS

Copie :
CI (MLP)
Chrono



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Intérieur

Décret de l'Assemblée Nationale en l'honneur de M. ...

M. ...

M. ...

à ...

M. ...

M. ...

suivant acte reçu par le BAC 1122, son suppléant, le même jour, 6 avril 1917 et définitivement arrêtés aux termes d'une délibération de l'Assemblée générale des actionnaires, tenue le 8 mai 1917, dont la copie a été déposée aux minutes du dit le BAC 1122, suivant acte reçu par le BAC 1122, son suppléant, le 31 mai 1917.

Cette délibération du 8 mai 1917 a été publiée, conformément à la loi par le dépôt aux greffes du Tribunal de Commerce de la Seine et de la Justice de Paix du 10 arrondissement de Paris, à la date du 4 juin 1917 et par l'insertion au Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris, du 7 juin 1917.

Après :

Par une pétition du 7 janvier 1926 et postérieurement à cette date, la Société des Chantiers Généraux a demandé : 1°) l'autorisation de céder à M. François CERROT seurant à Paris, 8 Avenue Montespan, une partie encore en eau de la concession à charge d'encigage, qui lui a été accordée dans l'Etat de l'eau à Paris, par acte administratif du 8 décembre 1917, approuvé par décret du 1er mai 1918. - 2°) la réduction de cette concession aux parties actuellement remblayées et 3°) l'abandon définitif d'une partie encore en eau, dont la Société des Magasins Généraux et des Docks de SEINE sollicite la concession.

Cette demande a été soumise, conformément à l'ordonnance du 22 septembre 1825 et au décret du 16 août 1853 :

+ tant

1°- à l'examen des agents locaux en conférence au premier degré, le 2 Septembre 1927, que des Chefs de Service des Administrations de la Marine, de la Guerre, des Domaines, du Contrôle des Chemins de fer du Midi, des Ponts et Chaussées, dans l'instruction au 2e degré, qui ont tous délivré une adhésion directe aux dates respectives des 18, 27, 28 Septembre, 7 et 19 Octobre 1927.

2°- à une enquête de commodo et incommodo, ^{ouverte} dans la Commune de SETE, le 14 Décembre 1926 et clôturée le 16 du même mois. Cette enquête a donné lieu à diverses déclarations défavorables en principe, à l'octroi de la concession, lesquelles n'ont pas été retenues par le Commissaire enquêteur et par le Conseil Municipal de SETE, dans sa séance du 12 Janvier 1927.

M. le Ministre des Travaux Publics a donné son adhésion par dépêche du 28 Décembre 1927.

M. le Directeur des Douanes a également émis un avis favorable par lettre du 21 Septembre 1928.

Enfin, par une décision du 23 Octobre 1928, M. le Directeur Général des Domaines a autorisé la passation du présent acte, sous réserve de l'approbation du Ministre des Finances.

Concession:

En conséquence, Nous, Préfet de l'Hérault, au nom de l'Etat,

Vu la lettre ci-annexée en date du 20 Janvier 1928 par laquelle la Société des Chantiers Généraux adhère, en termes formels à la réduction de sa concession



originaires;

Vu la lettre ci-annexée, en date du 14 Août 1928, par laquelle la même société, d'une part, confirme son adhésion formelle à la réduction de sa concession originaires sans modification de prix, et, d'autre part, renonce, tant à la partie de son ancienne concession qui sera cédée à M. François CARNOT, qu'à celle qui sera incorporée à la concession d'établissement et d'exploitation de port qui sera faite ultérieurement à la Société des Magasins Généraux et des Locks de LATE.

Donnons acte à la Société des Chantiers Généraux et des adhésions et renonciations susvisées, et arrêtons comme il suit, les limites, les conditions générales et les conditions particulières de la nouvelle concession à accorder à la Société des Chantiers Généraux, l'ancienne concession autorisée par l'acte administratif du 8 Décembre 1917, ne devant produire désormais aucun effet et se trouvant résolue.

I- Limites de la concession.

Nous, Préfet de l'Orne, concédons, à charge de dessèchement, par application de l'article 41 de la loi du 16 septembre 1807, à la Société Anonyme des Chantiers Généraux, une parcelle de l'Etang de Thau, sur le territoire de la Commune de LATE, la dite parcelle étant constituée par les terrains entièrement émergés de l'ancienne concession.

La concession actuelle (teinte jaune du plan ci-annexé) d'une surface d'environ quatorze hectares est

délimitée comme suit:

1°- au nord, la perpendiculaire A.B., à la droite joignant le musoir de la pointe longue de la Bordigue à la balise placée en face de la pointe du Baron, abaissée du poteau de l'octroi, placé à l'extrémité de la dite pointe;

2°- à l'Est, la ligne B.C. joignant le musoir à la balise susvisée, le point C, se trouvant à 325 mètres du point B.

3°- au Sud, la ligne C.D. perpendiculaire à B.C. menée à 325 mètres du point B; le contour D.E.F.G. des surfaces émergées au sud de la ligne B.C.;

4°- à l'Ouest, les chemins ruraux, n° 1 et 70 longeant la pointe du Baron.

Cette parcelle est immatriculée sous le numéro 495 du sommaire des biens non affectés du Domaine, tenu à la Direction des Domaines de l'Hérault.

La contenance exacte des terrains concédés sera déterminée par le procès-verbal de délivrance, prévu à l'article 15 ci-après.

II- Conditions générales.-

Article 1er- SERVITUDES.

La société concessionnaire jouira des servitudes actives et soustraira les servitudes passives, occultes, apparentes, déclarées ou non, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres à ses risques et périls, sans aucun recours contre l'Etat vendeur, sans pouvoir, dans aucun cas, appeler l'Etat en garantie et sans que la présente clause puisse attribuer soit à la concessionnaire, soit



aux tiers d'autres et plus amples droits que ceux résultant des titres et de la loi.

La présente concession ne confère à la société concessionnaire, aucun droit actuel ou éventuel de propriété de préemption ou de servitude sur les terrains qui pourront se former soit naturellement, soit artificiellement, en dehors du périmètre de la concession.

Article 2- CHARGES HYPOTHECAIRES.

Les terrains sont concédés francs et libres de toutes dettes et hypothèques.

Article 3- GARANTIE.-

La société concessionnaire est censée bien connaître les immeubles concédés, elle les prendra dans l'état où ils se trouvent aujourd'hui, sans pouvoir prétendre à aucune garantie ou à aucune diminution de prix pour vices cachés, dégradations, réparations ou erreurs dans la désignation.

La concessionnaire est seule tenue à toutes les garanties que la concession et les travaux autorisés peuvent entraîner à l'égard des tiers dont les droits sont expressément réservés.

Article 4- Délivrance.- Entrée en jouissance.

La société concessionnaire ne pourra obtenir la remise de l'expédition de l'acte de concession, ou entrer en possession réelle des terrains concédés, qu'après avoir acquitté tous les frais.

Article 5 - IMPOTS.- La société concessionnaire supportera les impôts, à partir du jour de la concession.

Article 6- Frais.- Les frais de concession sont à la

charge de la société concessionnaire, qui sera tenue de payer, savoir: le droit de timbre de la minute du présent acte s'il est exigible; le coût tant de l'expédition qu'elle s'en fera délivrer que de celle qui est destinée au DIRECTEUR des Domaines, les droits et taxes d'enregistrement de la concession, d'après les tarifs en vigueur à la date où le contrat sera devenu définitif, les droits de timbre et d'enregistrement des documents annexés au procès-verbal de concession et qui seraient assujettis à cette formalité.

Le paiement des droits d'enregistrement devra avoir lieu dans les vingt jours de la réception à la préfecture de l'Hérault, de l'arrêté approbatif des présentes par M. le Ministre des Finances, sous les peines de droit; les droits de timbre seront versés en même temps que ceux d'enregistrement. La société supportera, en outre, le coût d'une copie du présent acte destinée à M. l'ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées.

Article 7.- EXECUTION DU CONTRAT. INSCRIPTION DE
PRIVILEGE.

Le contrat sera parfait par le seul fait de l'approbation de l'acte et à partir de ce moment, l'immeuble sera aux risques et périls de la société concessionnaire; mais la propriété n'en sera acquise que du jour et dans la mesure où les terrains se trouveront en fait, soustraits à l'action des eaux. L'Administration se réserve de requérir l'inscription au bureau des Hypothèques, du privilège de l'Etat pour l'exécution des travaux imposés

à la concessionnaire, sans préjudice du droit de déchéance spécialement à l'article 9 ci-après. Cette inscription sera prise, le cas échéant, à la requête du Receveur des Domaines, et la concessionnaire sera tenue d'en rembourser le coût.

Article 8.- La société concessionnaire ne pourra exiger d'autres titres de propriété que ceux qui lui seront remis par le Receveur des Domaines. Elle est autorisée, toutefois, à se faire délivrer à ses frais des copies collationnées ou des expéditions ou extraits de titres qui se trouveraient dans les dépôts publics.

Article 9- POURSUITES - DÉCHÉANCES.

A défaut d'exécution des charges et conditions de la concession, l'Administration aura le droit, soit de réduire l'étendue de la concession, soit de poursuivre l'exécution du contrat par toutes les voies légales, en vertu d'une simple contrainte administrative, soit de faire prononcer la déchéance, conformément à l'article 8 de la loi du 18 Floréal, an X ou d'effectuer d'office, aux frais de la société concessionnaire, les travaux qu'elle reconnaîtrait utiles pour remettre en bon état sous le rapport de la salubrité, l'étendue entière dont le dessèchement aurait été commencé et, notamment, de compléter les remblais jusqu'à la côte, 0 m 80 au-dessus des basses-mers. L'Administration aura encore le choix, au cas de déchéance prononcée ou de faire rétablir les lieux dans leur état primitif, aux frais de la concessionnaire.

ou de garder, sans indemnité, les constructions déjà effectuées et les matériaux existant sur le terrain concédé.

La déchéance sera prononcée par le Préfet, sur la demande des services intéressés et l'arrêté de déchéance ne pourra être mis à exécution qu'après l'approbation du Ministre des Finances. La reprise de possession n'aura lieu qu'un mois après la notification de l'arrêté de déchéance à la Société concessionnaire primitive, aux détenteurs, aux acquéreurs intermédiaires, s'ils sont connus et aux créanciers inscrits ayant hypothèque spéciale sur l'immeuble. Pendant le cours de ce délai, la concessionnaire, les détenteurs, les acquéreurs intermédiaires et les créanciers hypothécaires, seront admis à payer la somme exigible, en capital intérêts et frais. Les tiers qui auront effectué le paiement, seront subrogés par la quittance aux droits de l'Etat, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 11 Juin 1817 et des articles 1250 et 1251 du Code Civil.

La Société concessionnaire sera, au cas de déchéance, tenue de payer, à titre de dommages-intérêts, une amende égale au vingtième du prix de la concession, sans préjudice de la restitution des fruits, lesquels, sans égard au produit réel seront liquidés par un seul calcul, à raison du taux des avances de la Banque de France au jour de la concession, du montant total du prix de la concession, à dater du jour de la concession, jusqu'à celui de la reprise de possession.

Le montant des sommes dues au Trésor, à ce double titre, sera compensé jusqu'à due concurrence avec le total des versements effectués par le concessionnaire, déchu, tant sur le capital que sur les intérêts. Le décompte des sommes respectivement dues sera dressé par le Directeur des Domaines et approuvé par l'Administration. Le reliquat, sera, suivant le résultat, remboursé à la concessionnaire sans intérêt, sous toutes déductions et imputations de droit ou recouvré contre elle par toutes les voies légales.

Le reliquat à la charge de la concessionnaire déchu portera intérêt au taux de avances de la Banque de France au jour de la concession, à partir de la signification du décompte.

Dans aucun cas, l'Etat ne sera tenu de maintenir les taux consentis par la concessionnaire déchu.

III- CONDITIONS PARTICULIERES.

Art.- 10. La société concessionnaire sera tenue de laisser en dehors de sa concession, l'espace nécessaire à l'élargissement à 10 mètres des chemins ruraux longeant la pointe du Baron.

Elle aura à livrer l'assiette de ces chemins complètement remblayée, les travaux de mise en état de viabilité devant incomber, le cas échéant, aux collectivités intéressées, à l'aménagement de ces chemins (commune ou département

Enfin, elle sera tenue d'établir à ses frais, sur les limites de la concession touchant directement au Domaine public maritime, un marche-pied pour piétons, de 4 mètres de

largeur, destiné à la circulation de jour et de nuit du public, au service des Douanes et aux sauvetages. Ce marchepied suivra exactement les contours des concessions longeant l'étang et devra être pourvu d'un garde-bou.

Article 11- La concession est consentie, à charge de dessèchement, sur toute son étendue; les surfaces concédées, les chemins réservés, seront remblayés dans le délai maximum de dix ans, à dater de l'approbation de l'acte de concession, jusqu'à une hauteur au moins égale à 0 m80 au-dessus du niveau des basses-mers (zéro de l'échelle du marégraphe du Île Saint-Louis à LATA.)

Article 12- La société concessionnaire devra soumettre à l'approbation de l'Administration, les dispositions à adopter pour assurer l'écoulement des eaux qui se déversent actuellement des propriétés voisines, dans les terrains à dessécher.

Article 13.- La société concessionnaire devra soumettre à l'agrément de M. l'ingénieur en chef du service maritime, les dispositions des murs de quai, perrés et autres ouvrages maritimes qu'elle se propose de construire dans les limites de sa concession.

Article 14.- A la suite du procès-verbal en date du 30 Octobre 1918, de formation de la concession accordée par acte administratif du 6 décembre 1917, la société des Chantiers Océaniques a versé, le 1 Mars 1919, dans la caisse du receveur des Domaines de LORIENT, la somme totale de 27.568 frs 29, savoir:

27.128 frs 61, montant du prix de la concession et

429 frs 68, représentant les intérêts de cette dernière somme, calculés du 30 novembre 1918, au jour du paiement. Cette somme de 27.568 frs 29 équivaut au prix de la concession, et représentera le prix

2176
2277
191
2176
2277
191
2176
2277
191

de la concession réquise aujourd'hui, de cette société. Quant aux droits de timbre et d'enregistrement, déjà acquittés à l'occasion de la concession autorisée le 8 Décembre 1917, les lois spéciales en matière de timbre et d'enregistrement, s'opposent à la restitution ou à l'imputation de ces droits.

Article 15.- Les terrains seront mis à la disposition de la société concessionnaire dès l'achèvement des formalités de délimitation vis-à-vis de l'Etat.

Un procès-verbal de bornage et de contenance sera dressé conformément. Les opérations de bornages seront exécutées par le service des Ponts et Chaussées, aux frais exclusifs de la société concessionnaire.

Article 16.- Les clauses et conditions, tant générales que particulières, du présent acte, sont toutes de rigueur et ne pourront jamais être réputées modificatives. Seront, au surplus, exécutées dans toutes leurs dispositions, qui ne contiennent rien de contraire à ses clauses et conditions, les lois relatives à la vente ou à la concession des voies nationales.

Article 17.- La présente convention est libre et déjà parfaite d'après la Société des Chantiers Généraux, bien qu'elle n'ait, en ce qui concerne l'Etat, été approuvée par le Ministre des Travaux Publics. Toutefois, en cas où pour quelque cause que ce soit, la concession ne serait pas approuvée, tous les droits qu'elle a occasionnés, resteront à la charge de la concessionnaire.

Fait à MONTPELLIER, le 2 Janvier 1918 en l'Hôtel de la Préfecture et signé, après lecture par les comparants:

Le concessionnaire:
ANONYME DES CHANTIERS GÉNÉRAUX

ADMINISTRATEUR-DÉLÉGUÉ.
M. A. Progniet

Le Directeur des Travaux Publics,

V. Orban

L'ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées:

J. Muret

Le Directeur de l'Établissement,

L. Lacroix

Approuvé

Paris, le 24 JANV 1918
Le Ministre des Finances,

Henri Clément

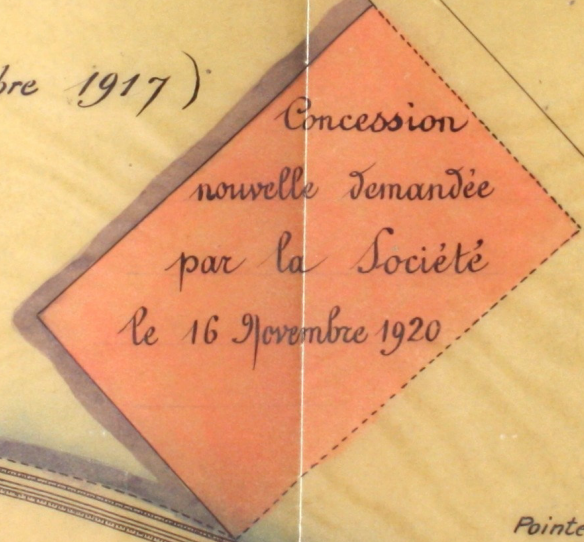
Pointe du Barrou



Concession
de la Société des Chantiers généraux

(54^{ha} 27^a 12^{ca} 71)

(Acte du 8 Décembre 1917)

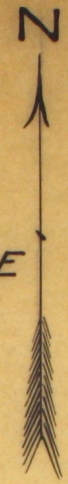


Concession
nouvelle demandée
par la Société
le 16 Novembre 1920


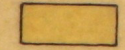

ETANG

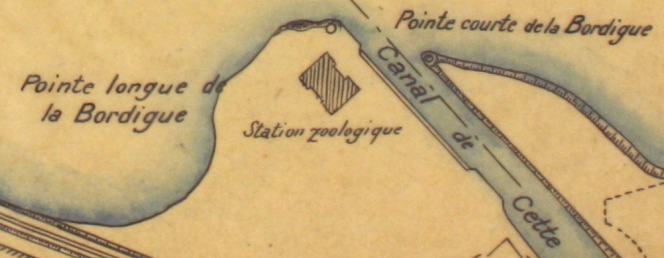
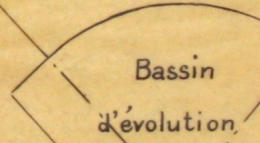
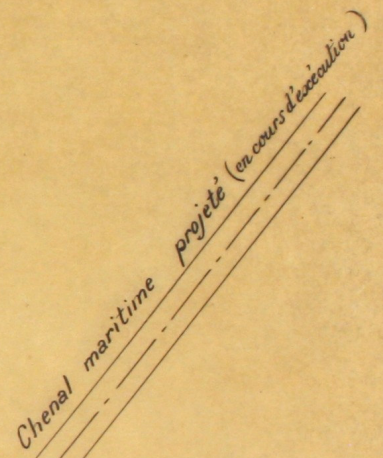
DE

THAU



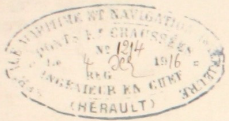
Légende

-  Limite de la Concession de la Société des Chantiers Généraux
-  Terrains émergés
- 



Station zoologique

Travaux
 Ponts et Chaussées
 Département de l'Hérault
 Service Maritime
 1^{er} Arrondissement



Le Commissaire Ingénieur
 Allibert

Port de Cette
 ———
 Domaine Public
 ———
 Etang de Chau

Demande de concession
 présentée par M. Louis Estève
 au nom d'une Société Franco Américaine en formation

Plan général

Dressé par l'Ingénieur soussigné
 Cette le 11^{er} Décembre 1916

Pour l'Ingénieur ordinaire:
 Le Sous-Ingénieur par intérim
 des fonctions d'Ingénieur,

Signature

Et présentée par l'Ingénieur en Chef soussigné.
 Montpellier, le 14 décembre 1916.

Echelle de 0^m00005 p.m. ($\frac{1}{20000}$)



COMMUNE

PERMIS DE CONSTRUIRE

37 059

ANNEXE 6

*Acte de
1970 - 11/10
A. D. 11/10*

Demande de permis de construire formulée le :

Par M. **TABONT Alain**

Demeurant à **La résidence du Lac - Avenue W. Churchill - 31000 TOULOUSE**

Agissant en qualité de (1)

de la Sté (1)

Pour édifier : **un** bâtiment(s) ~~à usage de~~ **groupe de 122 villas**

Commune

31011

Nombre de logements

122

Sur un terrain sis à l'adresse **LA 217 - SITE**

LE PRÉFET de l'HAUTE-GARONNE

vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles son article R 421.3a (alias 2 et 5)

vu l'arrêté préfectoral du 13 août 1974 pris en application du décret 64-250 du 14 mars 1964,

vu la demande de permis de construire sus-visée

*10/11/74
TABONT*

ARRÊTE

Art. 1 - Le permis de construire est ACCORDÉ pour le projet décrit dans la demande sus-visée.

Ledit permis est assorti des prescriptions énoncées dans l'annexe ci-jointe :

Pour le Préfet et par Délégation
L'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental

P. le Directeur Départemental
de l'Urbanisme

Le Directeur Départemental de l'Équipement



Le

Signature

24 MAI 1976

C. GERMAIN

1) S'il s'agit d'une personne morale.

- Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc.) ; il est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai d'un an à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

- Copie du présent arrêté sera notifiée :

- 1° - par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, au pétitionnaire qui en fera mention par affichage sur le terrain dès sa délivrance et pendant toute la durée du chantier ; toutefois le permis de construire peut être notifié par pli non recommandé lorsqu'il ne comporte ni réserves ni prescriptions spéciales ;
- 2° - au Directeur départemental de l'Équipement.

Un extrait du permis de construire est en outre publié dans les huit jours de la notification, par voie d'affichage à la mairie pendant

A N N E X E

Ledit permis est assorti des prescriptions énoncées ci-après :

- L'opération devra être réalisée entièrement hors de la limite du Domaine de l'Etat dont aucune cession peut être envisagée.
- Un bornage contradictoire de la limite mitoyenne de la parcelle privée avec le domaine de l'Etat sera effectué aux frais exclusifs du promoteur de l'opération et devra faire l'objet d'un plan de bornage. Le plan de masse de l'opération sera complété par l'indication de cette limite ainsi reconnue.
- Entre les constructions à établir en bordure de l'étang et la laisse des eaux, le promoteur sera tenu d'établir une promenade, à la cote minimale (+ 1,30) N.G.F. de largeur moyenne de 8 mètres avec un minimum de 5 mètres.
- L'établissement des constructions en limite de la propriété privée le long de l'étang pourra être toléré, à condition que le promoteur réalise cette promenade, à ses frais exclusifs, sur le domaine de l'état.
- La promenade devra se raccorder au plan d'eau, sur toute sa longueur, soit par une plage artificielle en pente douce réalisée en sable grenu, soit par un talus incliné à 3/2 et revêtu d'une protection contre les vagues suivant des dispositions à faire approuver par le service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon.
- Le plan masse devra prévoir en bordure de l'étang des emplacements de parking public destiné aux utilisateurs de la promenade.
- Aucun rejet d'eau usée dans l'étang ne sera autorisé. Les écoulements d'eaux pluviales devront faire l'objet d'un accord préalable du service précité sur les dispositions techniques. Le nombre de collecteurs de rejet sera réduit au minimum indispensable, chacun sera muni d'une chambre de dessablage visitable de dimensions suffisantes.
- Ces rejets et l'occupation du domaine de l'état par les ouvrages feront l'objet d'un arrêté d'autorisation délivré par le Service Maritime et de Navigation sur demande présentée par le promoteur pour le compte du syndicat des copropriétaires appelé à se constituer.
- Le promoteur et ultérieurement les résidents ne seront pas autorisés à amarrer des embarcations sur le rivage, avec ou sans appontement d'accostage.
- Par ailleurs une parcelle de 510 m² devra être cédée gratuitement à la commune pour équipements publics selon le plan joint au présent dossier.
- Les terrains sont assujettis à une participation de 220 000 F l'hectare (valeur janvier 1976 après actualisation) conformément à la délibération du Conseil Municipal du 10.12.1974.
- La surface du terrain à prendre en compte pour le calcul de la participation est de 39 844 m² le montant de la participation est fixé à 876 568 F.
- Avant tout commencement des travaux une permission de voirie et un arrêté d'alignement devront être obtenus des services municipaux, le pétitionnaire devra obtenir l'accord du promoteur du programme CAPIS en ce qui concerne le raccordement à la voirie et aux réseaux de ce projet.
- Le présent permis vaut division parcellaire, une association syndicale libre des propriétaires devra être constituée entre les futurs acquéreurs.

chargé de l'É. O. C.

24 MAI 1976

Signé : C. GERMAIN



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

Permis de Construire n° 87059

Commune de : SETE
n° : 301

LE PREFET DE LA REGION
DE LANGUEDOC-ROUSSILLON

PREFET DE L'HERAULT

Officier ~~Chevalier~~ de la Légion d'Honneur

Nombre de
Logements : 122

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral de permis de construire accordé le 24 Mai 1976

à Monsieur TABONI Alain

demeurant à : Résidence du Lac Avenue W. Churchill 31000 TOULOUSE

pour les travaux de : Construction de 122 villas

à exécuter à : SETE Section BH 227

VU la demande de transfert de permis de construire présentée le 7 Juillet 1976 par le titulaire sus-désigné de l'arrêté de permis de construire sus-évoqué ;

VU l'acceptation en date du 7 Juillet 1976

de la S.C.I. " LES BERGES DU THAU " dont le gérant est M. TABONI Alain

demeurant à : Résidence du Lac Avenue W. Churchill 31000 TOULOUSE

sur la réalisation à son bénéfice de l'opération de transfert proposée ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 AOÛT 1974 pris en application du décret n° 64.250 du 14 mars 1964 ;

Pour Ampliation

A R R E T E

P. le Directeur Départemental
et par délégation

le Chef de Service Administratif
chargé de l'U.O.C./1/

ARTICLE 1er. -

L'Attaché Administratif

L'arrêté préfectoral de permis de construire du 24 Mai 1976 visé ci-dessus, EST TRANSFERE au nom de la S.C.I. "LES BERGES DU THAU" dont le gérant est M. TABONI Alain

A. M. LAISNEY

ARTICLE 2. -

Copie du présent arrêté sera notifiée :

- 1) au bénéficiaire cité à l'article 1er ;
- 2) au Directeur Départemental de l'Equipement ;
- 3) au Maire de SETE

MONTPELLIER, le 27 SEP. 1976

Pour le Préfet et par Délégation
L'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental
P. le Directeur Départemental
et par délégation
le Chef de Service Administratif
chargé de l'U. O. C.

C. GERMAIN

PERMIS DE CONSTRUIRE
RECTIFICATIF

rectificatif

Demande de permis de construire formulée le :

Par M. : **TABONI Alain**

Demeurant à : **Résidence du Lac - Avenue W. Churchill - 31300 TOULOUSE**

Agissant en qualité de (1) **gérant** de la Sté (1) **C.I. les Berges du Thou**

Pour ~~la~~ **modifier** un ~~programme de~~ **groupe de 120 villas**

Commune **3101**

Sur un terrain sis à : **S E T E**
Section BH 227

Nombre de logements **0 1 2 0**

LE **PREFET de l'HERAULT**

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article ~~421.32~~ **421.32**

3 VU 1^{er} arrêté préfectoral du 16 août 1974 modifié, pris en application du décret 64.250 du 14 mars 1964 portant délégation de signature.

259 VU 1^{er} arrêté de permis de construire en date du 24 mai 1976, prorogé le 9 mai 1977 et transféré le 27.9.1976.

Vu la demande de permis de construire ~~sur visé~~ **rectificatif** en date du 28 mars 1979 portant modification des bâtiments de la 2^{ème} tranche réduisant le programme à 120 villas au lieu de 122 prévues au projet initial, la répartition s'établissant à 57 types "4" et 63 types "5" au lieu de 51 types "4" et 71 types "5" au projet d'origine.

rectificatif

ARRÊTE

Art. 1 - Le permis de construire est ACCORDÉ pour le projet décrit dans la demande sus-visée.

260 Les dispositions de 1^{er} arrêté de permis de construire susvisé sont maintenues.

Pour le Préfet et par Délégation
L'Ingénieur en Chef, Grosjean Départemental
Pour le Directeur Départemental

Le Directeur Adjoint,

04 MAI 1979

Le

Signature

J. APOSTOLIDES



- Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc.) ; il est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai d'un an à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

- Copie du présent arrêté sera notifiée :

- 1° - par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, au pétitionnaire qui en fera mention par affichage sur le terrain dès sa délivrance et pendant toute la durée du chantier ; toutefois le permis de construire peut être notifié par pli non recommandé lorsqu'il ne comporte ni réserves ni prescriptions spéciales ;
- 2° - au Directeur départemental de l'Équipement.

Un extrait du permis de construire est en outre publié dans les huit jours de la notification, par voie d'affichage à la mairie pendant deux mois.

(1) S'il s'agit d'une personne morale.

A N N E X E

Ledit permis est assorti des prescriptions énoncées ci-après :

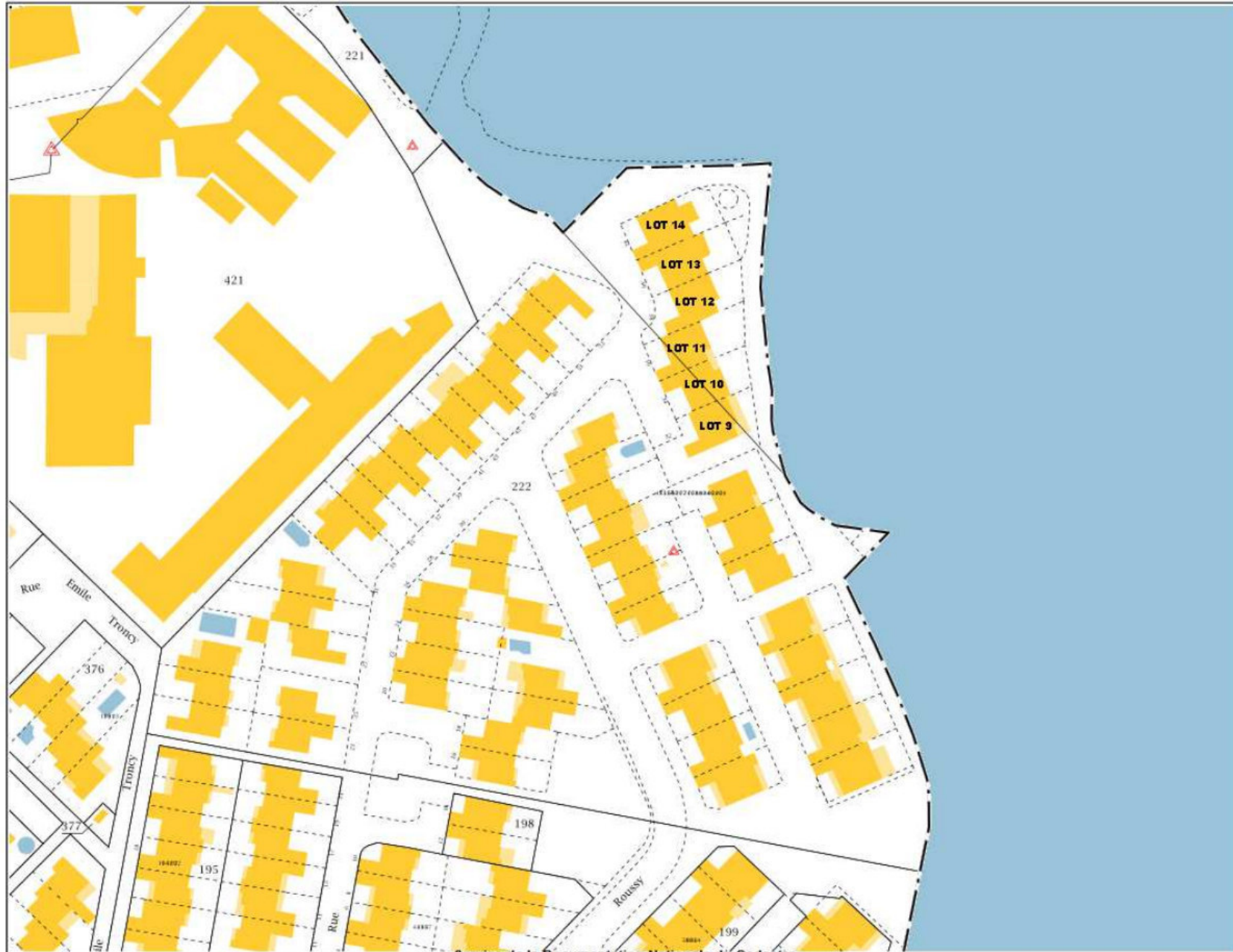
- L'opération devra être réalisée entièrement hors de la limite du Domaine de l'Etat dont aucune cession peut être envisagée.
- Un bornage contradictoire de la limite mitoyenne de la parcelle privée avec le domaine de l'Etat sera effectué aux frais exclusifs du promoteur de l'opération et devra faire l'objet d'un plan de bornage. Le plan de masse de l'opération sera complété par l'indication de cette limite ainsi reconnue.
- Entre les constructions à établir en bordure de l'étang et la laisse des eaux, le promoteur sera tenu d'établir une promenade, à la cote minimale (+ 1,30) N.G.F. de largeur moyenne de 8 mètre avec un minimum de 5 mètres.
- L'établissement des constructions en limite de la propriété privée le long de l'étang pourra être toléré, à condition que le promoteur réalise cette promenade, à ses frais exclusifs, sur le domaine de l'état.
- La promenade devra se raccorder au plan d'eau, sur toute sa longueur, soit par une plage artificielle en pente douce réalisée en sable grenu, soit par un talus incliné à 3/2 et revêtu d'une protection contre les vagues suivant des dispositions à faire approuver par le service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon.
- Le plan masse devra prévoir en bordure de l'étang des emplacements de parking public destiné aux utilisateurs de la promenade.
- Aucun rejet d'eau usée dans l'étang ne sera autorisé. Les écoulements d'eaux pluviales devront faire l'objet d'un accord préalable du service précité sur les dispositions techniques. Le nombre de collecteurs de rejet sera réduit au minimum indispensable, chacun sera muni d'une chambre de dessablage visitable de dimensions suffisantes.
- Ces rejets et l'occupation du domaine de l'état par les ouvrages feront l'objet d'un arrêté d'autorisation délivré par le Service Maritime et de Navigation demande présentée par le promoteur pour le compte du syndicat des copropriétaires appelé à se constituer.
- Le promoteur et ultérieurement les résidents ne seront pas autorisés à amarrer des embarcations sur le rivage, avec ou sans appentement d'accostage.
- Par ailleurs une parcelle de 510 m² devra être cédée gratuitement à la commune pour équipements publics selon le plan joint au présent dossier.
- Les terrains sont assujettis à une participation de 220 000 F l'hectare (valeur janvier 1976 après actualisation) conformément à la délibération du Conseil Municipal du 10.12.1974.
- La surface du terrain à prendre en compte pour le calcul de la participation est de 39 844 m² le montant de la participation est fixé à 876 568 F.
- Avant tout commencement des travaux une permission de voirie et un arrêté d'alignement devront être obtenus des services municipaux, le pétitionnaire devra obtenir l'accord du promoteur du programme CAPI\$ en ce qui concerne le raccordement à la voirie et aux réseaux de ce projet.
- Le présent permis vaut division parcellaire, une association syndicale libre des propriétaires devra être constituée entre les futurs acquéreurs.

chargé de l'U. O. C.

24 10 1978

Signé : C. GERMAIN





Service de la Documentation Nationale du Cadastre
82, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex
SIRET 16000001400011

©2016 Ministère de l'Économie et des Finances

Impression non normalisée du plan cadastral

/RG

DEPARTEMENT DE L'HERAULT

COMMUNE DE SETE

ETANG DE THAU

LIEU DIT "POINTE DU BARROU"

-000-

LOTISSEMENTS :

1 - Compagnie d'Aménagement et de Promotion Immobilière
SETE (CAPIS)

2 - Monsieur TABONI Alain (122 villas) SETE

PRESCRIPTIONS IMPOSEES PAR LE SERVICE MARITIME
ET DE NAVIGATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON aux PROMOTEURS,
DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PERMIS DE CONSTRUIRE,
ET INSEREES DANS LES PERMIS DE CONSTRUIRE :

- N° 84.207 accordé à la Compagnie d'Aménagement et de
Promotion Immobilière de SETE

- N° 84.059 accordé à Monsieur Alain TABONI (122 villas)

-000-

.../

AVIS FAVORABLE sous les réserves suivantes :

- 1 - L'opération devra être réalisée entièrement hors de la limite du domaine de l'Etat dont aucune cession ne peut être envisagée.
- 2 - Par suite, un bornage contradictoire de la limite mitoyenne de la parcelle privée avec le domaine de l'Etat doit être effectué aux frais exclusifs du promoteur de l'opération et faire l'objet d'un plan de bornage. Le plan de masse de l'opération sera complété par l'indication de cette limite ainsi reconnue.
- 3 - Entre les constructions à établir en bordure de l'étang et la laisse des eaux, le promoteur sera tenu d'établir une promenade, à la cote minimale (+ 1,30) N.G.F. de largeur moyenne de 8 mètres avec un minimum de 5 mètres.
- 4 - L'établissement des constructions en limite de la propriété privée le long de l'étang pourra être toléré, à condition que le promoteur réalise cette promenade, à ses frais exclusifs, sur le domaine de l'Etat.
- 5 - La promenade devra se raccorder au plan d'eau, sur toute sa longueur, soit par une plage artificielle en pente douce réalisée en sable grenu soit par un talus incliné à 3/2 et revêtu d'une protection contre les vagues suivant dispositions à faire approuver préalablement par mon Service.
- 6 - Le plan masse devra nécessairement prévoir en bordure de l'étang des emplacements du parking public destinés aux utilisateurs de la promenade.
- 7 - Aucun rejet d'eau usée dans l'étang ne sera autorisé. Les écoulements d'eaux pluviales devront faire l'objet d'un accord préalable de mon Service sur les dispositions techniques. Le nombre de collecteurs de rejet sera réduit au minimum indispensable ; chacun sera muni d'une chambre de dessablage visitable de dimensions suffisantes.

Ces rejets et l'occupation du domaine de l'Etat par les ouvrages feront l'objet d'un arrêté d'autorisation délivré par mon Service sur demande présentée par le promoteur pour le compte du Syndicat des copropriétaires appelé à se constituer.

- 8 - Le promoteur et ultérieurement les résidents ne seront pas autorisés à amarrer des embarcations sur le rivage, avec ou sans appontements d'accostage.

PORTS ET CHAUSSEES
 SERVICE MARITIME
 ET DE NAVIGATION DU
 LANGUEDOC ROUSSILLON
 S.E.T.N
 ARRONDISSEMENT N°1
 C. PETRINI
 Ingénieur des E.P.C.
 R. VÉZILLART
 Ingénieur d'Arrondissement
 R. VIAN
 Ingénieur en Chef

DÉPARTEMENT : HÉRAULT
 COMMUNE : SÈTE
SÈTE
 ENSEMBLE RÉSIDENTIEL
 DU BARROU

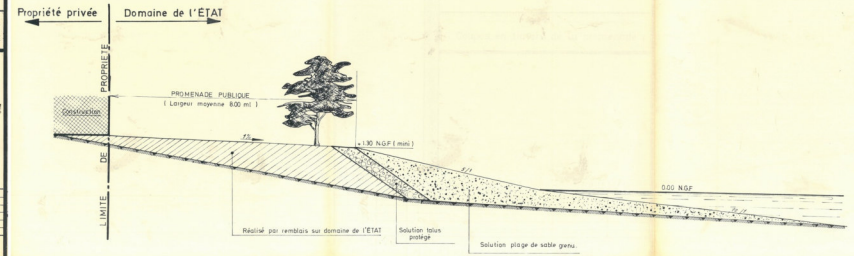
Coupes en travers de la promenade

Dossier N°1794

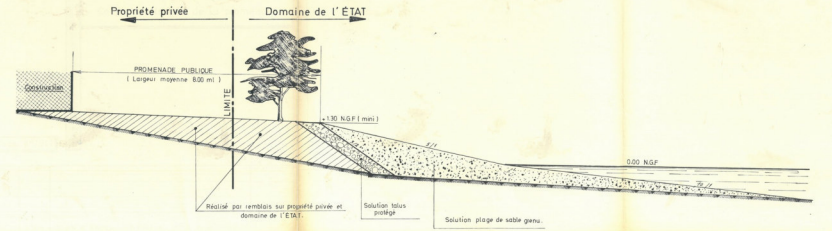
ÉCHELLE : 1/50

DESIGNATEUR	DATE	Observations :
C. ÉBRI	9.12.74	PLAN D'ENSEMBLE (71-01 E.T 19A) Projet LOPEZ.

1^{er} CAS : Construction établie en limite de propriété privée.



2^{ème} CAS : Construction établie en retrait de la limite de propriété





PRÉFET DE L'HÉRAULT

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

DDTM 34

Délégation à la Mer et au Littoral

Unité Culture Marines et Littoral

**Délimitation
du
Domaine Public Maritime Naturel**

Commune de Sète

**Lieu-dit « le Barrou »
Secteur de la copropriété du lotissement « les berges de
Thau**

8) AVIS RECUEILLIS

Services Techniques
Tél. : 04 99 04 71 36
Fax : 04 67 46 23 03



Sète, le 21 septembre 2017

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer
Bâtiment Ozone
181 Place Ernest Granier
CS 60556
34 064 MONTPELLIER CEDEX 2

Th.L/2017-13

Affaire suivie par Thierry LAURENCE
(laurence@ville-sete.fr)

A l'attention de Monsieur Philippe REIS
Délégation à la Mer et au Littoral

**Objet : Délimitation du domaine public maritime naturel, secteur du lotissement
« les berges de Thau »**

Votre réf : votre courrier du 19 juillet 2017 (CML_307_2017)

Par courrier ci-dessus référencé, vous nous avez transmis un dossier relatif à une procédure de délimitation du tracé du DPM, au droit du lotissement « les berges de Thau », en vue de réaliser une enquête publique sur la délimitation proposée.

Je vous informe qu'au vu de l'historique de ce secteur, la délimitation proposée me paraît apporter une solution définitive au litige de ce secteur quant à la nature du terrain de certaines des copropriétés, avec un impact quasi nul sur celles-ci tout en respectant les règles sur la consistance du DPM.

Je vous informe donc de mon accord sur le dossier présenté.

Je vous prie de bien vouloir recevoir l'expression de mes sentiments les meilleurs

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué

Emile ANFOSSO

PRÉFET MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de l'Hérault*

Délégation à la mer et au littoral

Affaire suivie par : M. Philippe REIS
Mail : philippe.reis@herault.gouv.fr
Tél. : 04 34 46 61 19

Notre réf : CML_333_2017

Montpellier, le **29 SEP. 2017**

Avis rendu par
Monsieur le Préfet maritime
de la Méditerranée

**Objet : Commune de Sète – Délimitation du rivage – Domaine Public Maritime Naturel
Secteur copropriété « Les berges de Thau » – Lieu-dit « Le Barrou ».**

Référence : Art. R.2111-7 du code général de la propriété des personnes publiques.

Vous avez sollicité, au titre de l'article R.2111-7 du CGPPP, mon avis sur le dossier de délimitation du rivage de la mer, valant délimitation du domaine public maritime naturel sur un linéaire de 200 m au droit du lotissement de la copropriété « Les berges de Thau », lieu-dit « le Barrou », commune de Sète.

Ce linéaire s'étend de la limite administrative ouest du port départemental conchylicole du Barrou jusqu'aux vestiges de la rampe de lancement de la Société Anonyme des Chantiers Généraux.

Après examen, j'ai l'honneur de donner un avis favorable à ce dossier qui n'appelle pas d'observations particulières et permettra de résoudre une situation complexe sur la base d'une limite domaniale clairement définie.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée,
et par délégation,
Le directeur départemental
des territoires et de la mer,



Matthieu GREGORY

copie : PREMAR